

Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

Année universitaire 2024-2025

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

Introduction générale

Approche tentaculaire du Droit, qui régit l'ensemble des aspects de la vie.

Définition classique : le Droit s'entend comme *le corpus des règles qui régissent la conduite de l'Homme dans la société et ses rapports sociaux*.

↳ Il régit les rapports personnels et familiaux, les rapports économiques et commerciaux, *etc.*

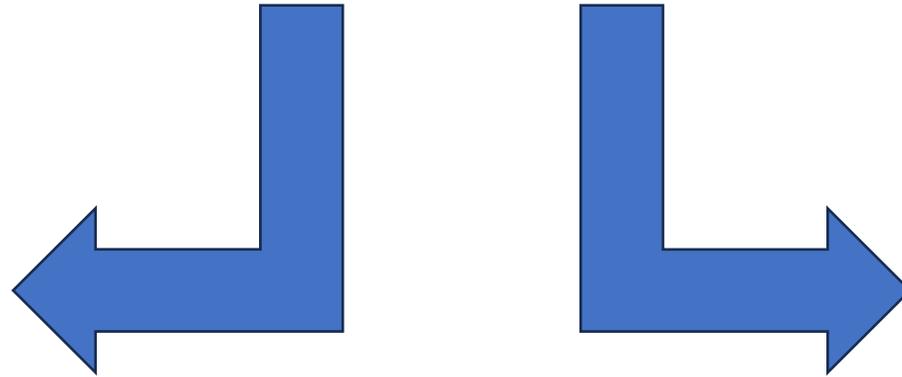
↳ Il régit les rapports entre personnes privées, entre personnes privées et personnes publiques, entre personnes publiques, *etc.*

↳ Il est composé de sources nationales, mais aussi européennes ou internationales.

↳ Son contenu évolue avec la société.

Deux approches

Le Droit objectif
Ensemble des règles
édictees et sanctionnées qui
s'imposent aux membres de
la société



Le droit subjectif
Prérogative individuelle
reconnue et sanctionnée par
le Droit objectif

Complémentarité des deux sens du terme

Première partie. Le droit objectif

L'étude du droit objectif renvoie à l'étude de la règle de droit

Quatre questions essentielles :

Qu'est-ce que la règle de droit ?

↳ Les caractères de la règle de droit (Chapitre 1)

Comment s'organisent les règles de droit ?

↓
Les divisions du droit objectif (Chapitre 2)

D'où viennent les règles de droit ?

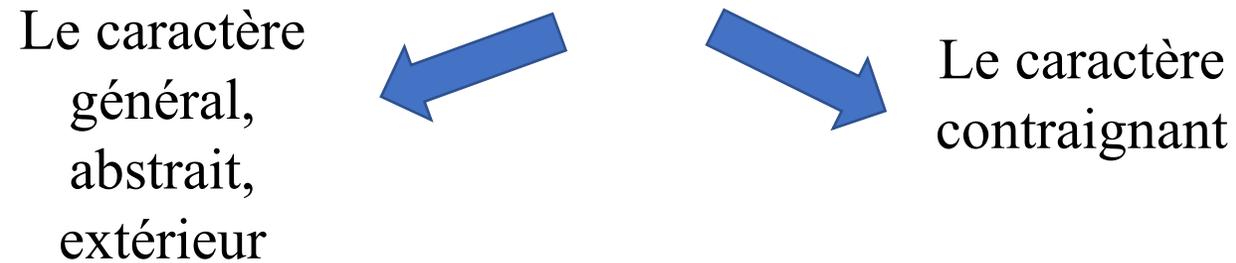
↓
Les sources du droit objectif (Chapitre 3)

Comment s'appliquent les règles de droit ?

↳ L'application du droit objectif (Chapitre 4)

Chapitre 1. Les caractères du droit objectif

Comprendre les caractères de la règle de droit, c'est comprendre ce qui fait sa spécificité et son efficacité



Section I. Le caractère général, abstrait et extérieur de la règle

Intérêt de la comparaison avec d'autres types de règles : les règles morales et les règles religieuses

§1. Le caractère général et abstrait

Caractère impersonnel : la règle est édictée pour tous

Article 6 de la DDHC : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Importance du vocabulaire employé par le législateur pour viser le destinataire de la règle.



Ces caractères sont toutefois confrontés à des phénomènes propres au droit moderne.

Notion d'inflation législative.

Ripert : « *l'intérêt général sombre dans la satisfaction [des] intérêts particuliers* »

Le caractère général et abstrait ne suffit pas à définir la règle de droit

La règle religieuse s'applique également à tous les croyants d'une même religion, elle est donc également générale et abstraite, même si elle s'applique à un groupe plus réduit.

§2. La finalité sociale

La règle de droit a pour fonction d'organiser la vie en société.

A priori, différence avec les règles morales et religieuses

 qui réprouveraient parfois le contenu des règles de droit (divorce, *etc.*)

 qui organiseraient le rapport à soi

Mais le distinguo n'est pas absolu :

↳ L'application de règles morales ou religieuses influe sur la vie en société puisqu'elles orientent le comportement adopté par l'individu

↳ Le contenu des règles de droit est parfois le même que le contenu des règles morales/religieuses

↳ La morale dicte parfois l'adoption de certaines règles de droit

Cas de l'obligation
naturelle qui peut se
transformer en obligation
juridique

§3. Le caractère extérieur

La règle de droit s'impose à l'individu *indépendamment de sa volonté*

Existence de cas spécifiques :

↳ La coutume et les usages : mais la volonté individuelle seule demeure sans incidence, même dans cette hypothèse

↳ Cas de la règle supplétive de volonté : mais même alors la règle demeure extérieure (l'individu peut choisir ou non de s'en prévaloir, mais n'en détermine pas le contenu)



Règle morale, interne à l'individu par définition



Règle religieuse, dont le contenu s'impose à l'individu

Section II. La force contraignante de la règle

Caractère coercitif : la règle de droit est la règle dont le non-respect est sanctionné par l'Etat.

§1. Définition

L'Etat rend obligatoire la règle de droit et assure la sanction de son non-respect.

A. Le caractère obligatoire

Volonté de l'Etat de traduire une règle en règle de droit. C'est donc l'Etat qui impose (et non la conscience, comme pour la règle morale, ou le respect d'une puissance supérieure, pour la règle religieuse).

Pour que la vie en société soit organisée, le respect des règles doit être obligatoire.

Mais importance de la distinction règle impérative/règle supplétive.

Règle impérative
Elle s'impose sans
équivoque à la
volonté individuelle



Règle supplétive
Son application peut être
neutralisée par la volonté
individuelle



Toutes les règles de droit sont toutefois obligatoires, y compris les règles supplétives.
Et celles-ci retrouvent pleine force obligatoire si les personnes n'expriment pas une
volonté différente (volonté qui ne peut s'exprimer que parce que la règle elle-même le
permet)

B. La sanction

Grande variété de sanctions possibles :

- emprisonnement, amende, retrait de permis, *etc.* : droit pénal
- mais aussi dommages-intérêts, exécution forcée, nullité, résiliation, *etc.*

La règle de droit est obligatoire et son non-respect est sanctionné par la puissance publique.

§2. Justification

A. Théories en présence

Ecole du droit naturel (jusnaturalisme)

Ensemble de règles qui s'imposent à l'Homme et à la société parce qu'elles traduisent un idéal de justice.

Caractère immuable

Ecole du droit positif

Ensemble de règles qui s'imposent sont en vigueur dans un Etat (intérêt collectif).

Evolution possible des règles avec la société.

B. Lecture moderne

La règle de droit répond à un choix de société (lecture positiviste) et correspond aux valeurs intrinsèques de l'individu et de cette société (lecture naturaliste).

Intérêt du droit comparé : chaque système juridique a ses spécificités, puisqu'il est le reflet de la volonté politique de l'Etat concerné.

Conclusion : certaines caractéristiques sont partagées par les règles morales et religieuses (caractère abstrait, général, dicté par une finalité sociale) ou religieuses seulement (caractère extérieur). Mais la règle de droit est édictée par l'Etat, qui lui confère sa force contraignante.

Chapitre 2. Les divisions du droit objectif

Les divisions peuvent s'opérer dans l'espace ou en contemplation du rapport concerné

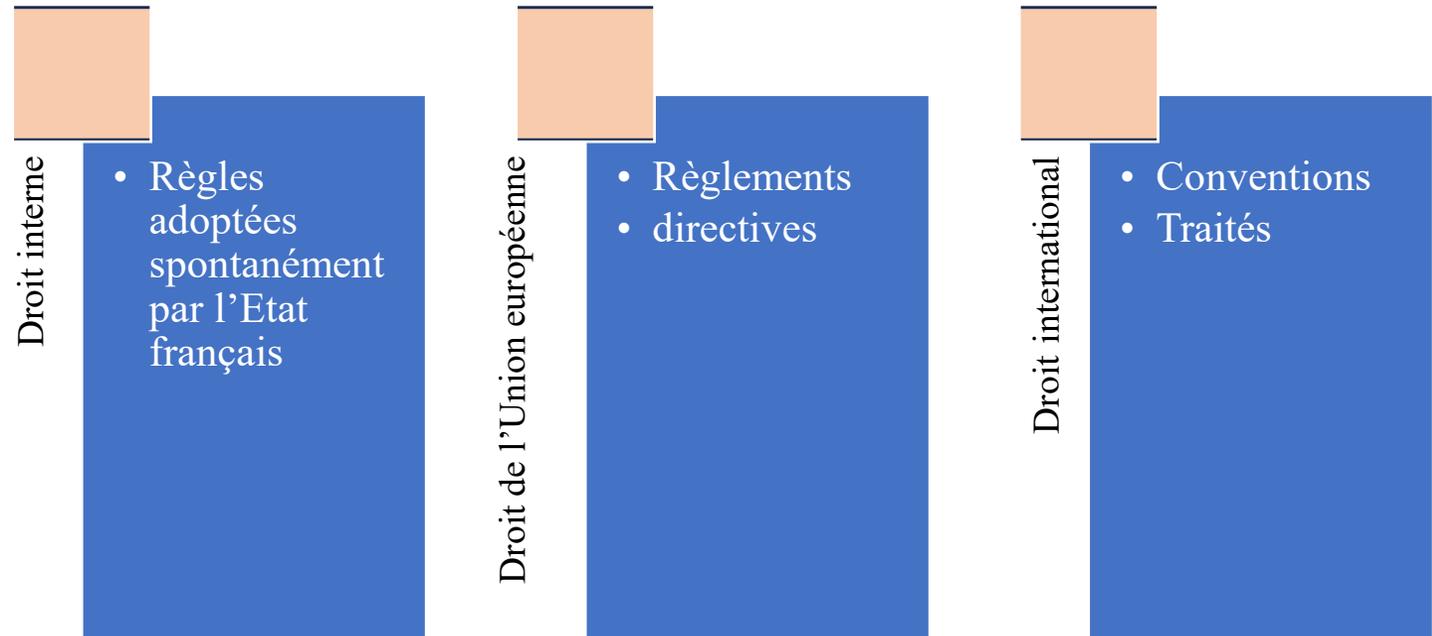
Les divisions dans l'espace

Règles internes
Règles du droit de l'Union
Règles de droit international

Les divisions selon la relation

Droit public
Droit privé

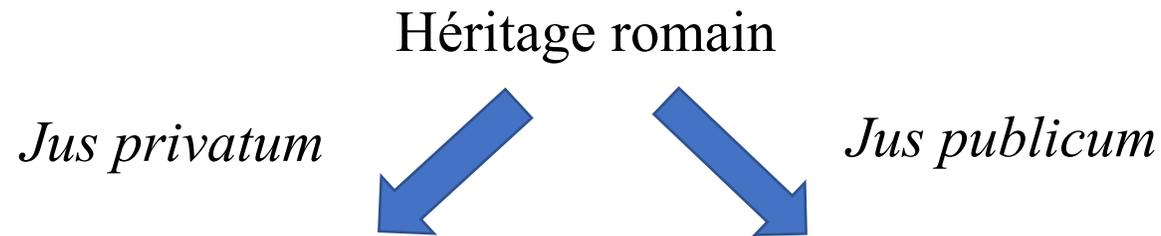
Section I. Les divisions dans l'espace



Section II. Les divisions selon la relation

Summa divisio droit privé (rapports entre personnes privées)/droit public (rapports entre personne privée et personne publique ou entre personnes publiques)

§1. Distinction



Ulpien : « *l'étude du droit a deux domaines : le droit public et le droit privé. Le droit public envisage tout ce qui a un rapport à l'Etat romain, le droit privé ce qui concerne les intérêts privés. Il faut en effet distinguer l'intérêt public des intérêts privés* ».

Distinction selon la physionomie de la relation

Situation mettant en présence des personnes privées : droit privé



Situation mettant en présence une ou plusieurs personnes publiques : droit public

Distinction selon la nature de l'intérêt pris en compte

Intérêt privé : droit privé



Intérêt général : droit public

Mais cette distinction est contestable car de nombreuses règles de droit privé ont pour fonction de protéger l'intérêt général

**Si la règle permet d'encadrer le fonctionnement de la puissance publique : droit public.
Sinon, droit privé.**

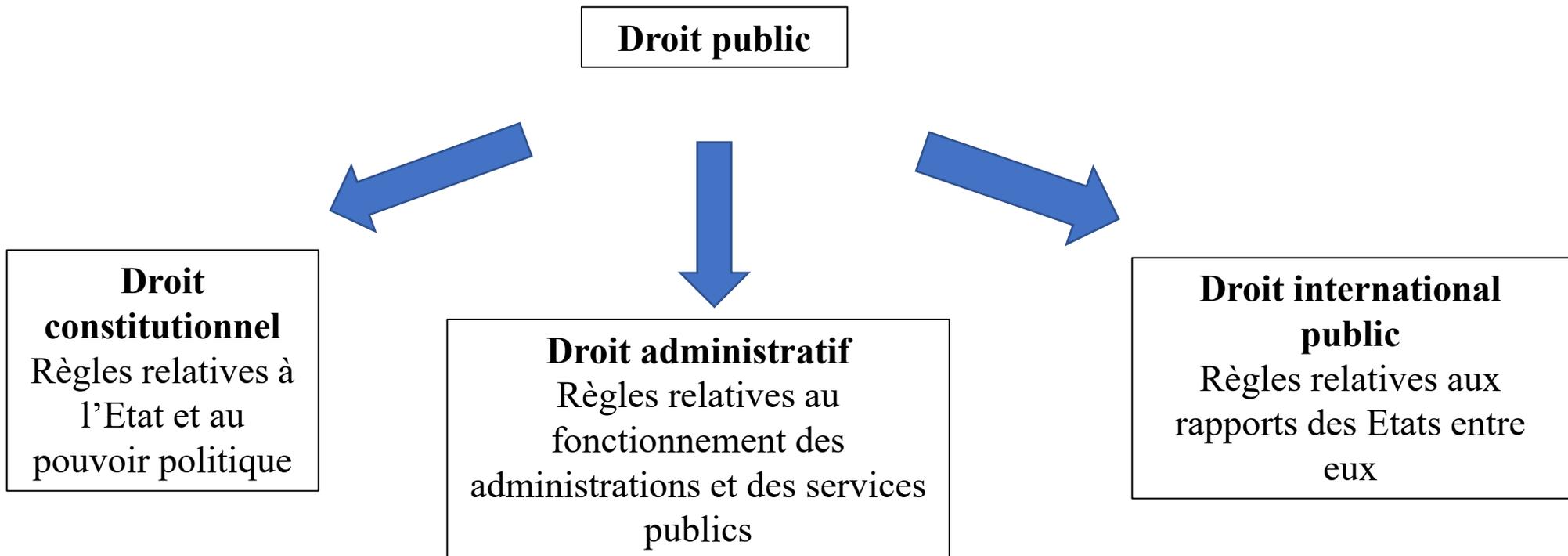
MM. Aubert et Savaux : « *le droit privé rassemble les règles qui s'appliquent aux rapports entre les particuliers et qui assurent prioritairement la sauvegarde d'intérêts individuels* », quand « *le droit public regroupe les règles qui organisent l'Etat et les collectivités publiques ainsi que celles qui régissent les relations établies par celles-ci ou par celui-là, pris comme expression de la puissance publique, avec les particuliers* ».

§2. Limites de la distinction

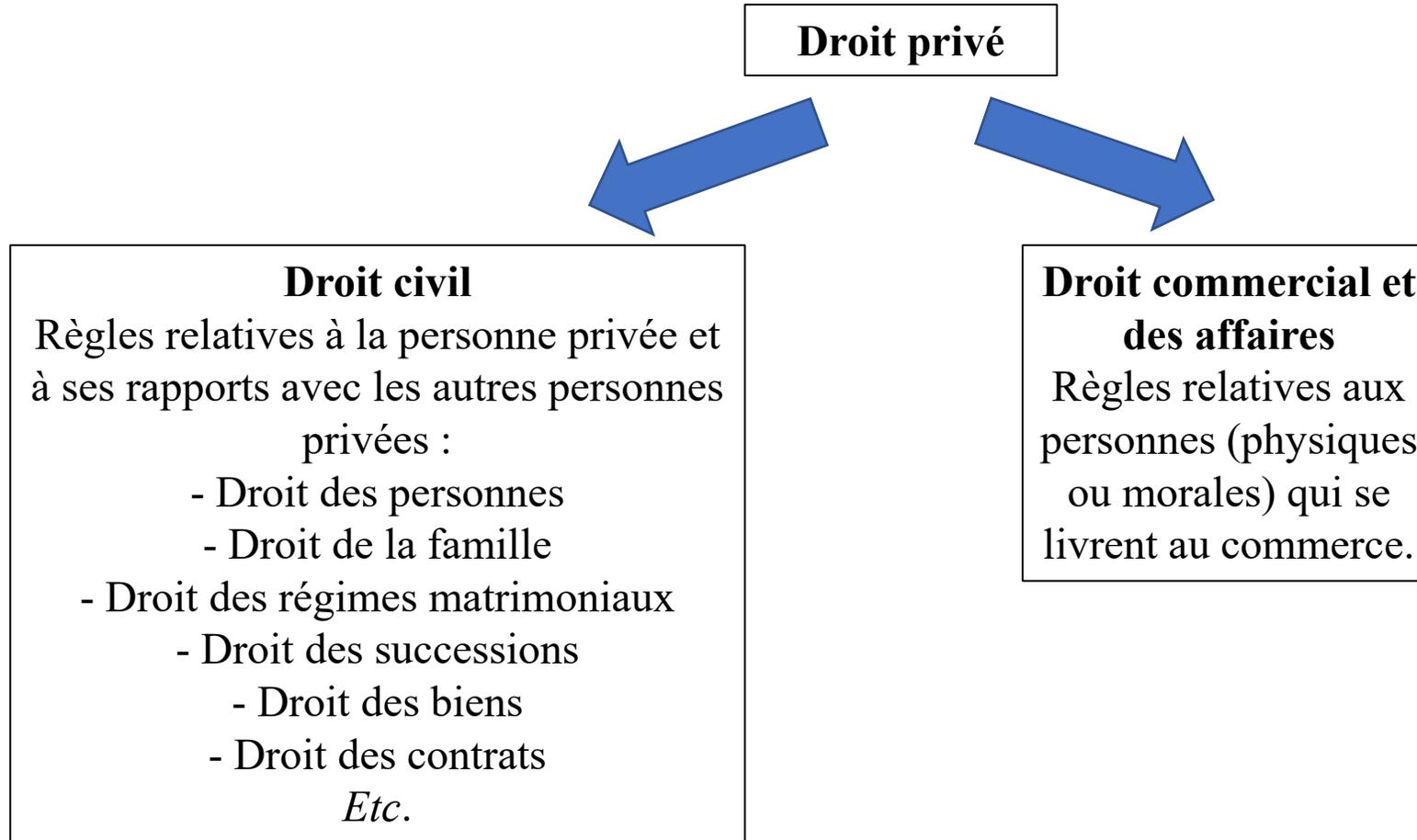
Risque de recul de l'unité du droit si la scission est trop absolue.

Section III. Les subdivisions internes du droit

§1. Les subdivisions du droit public



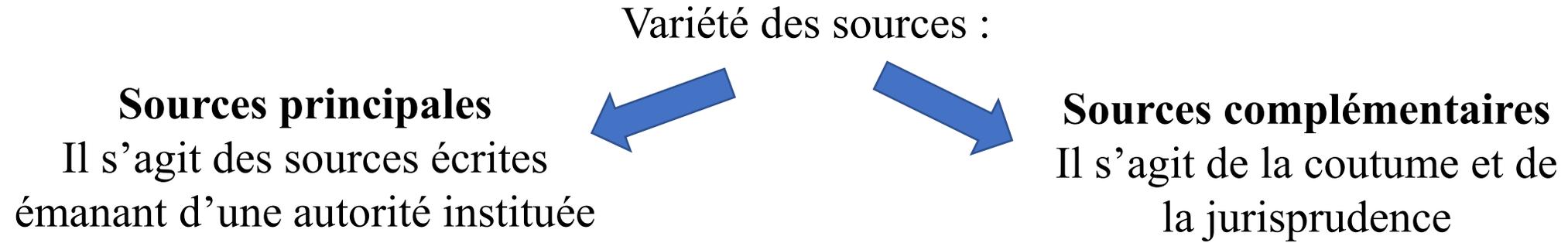
§2. Les subdivisions du droit privé



§2. Les droits mixtes

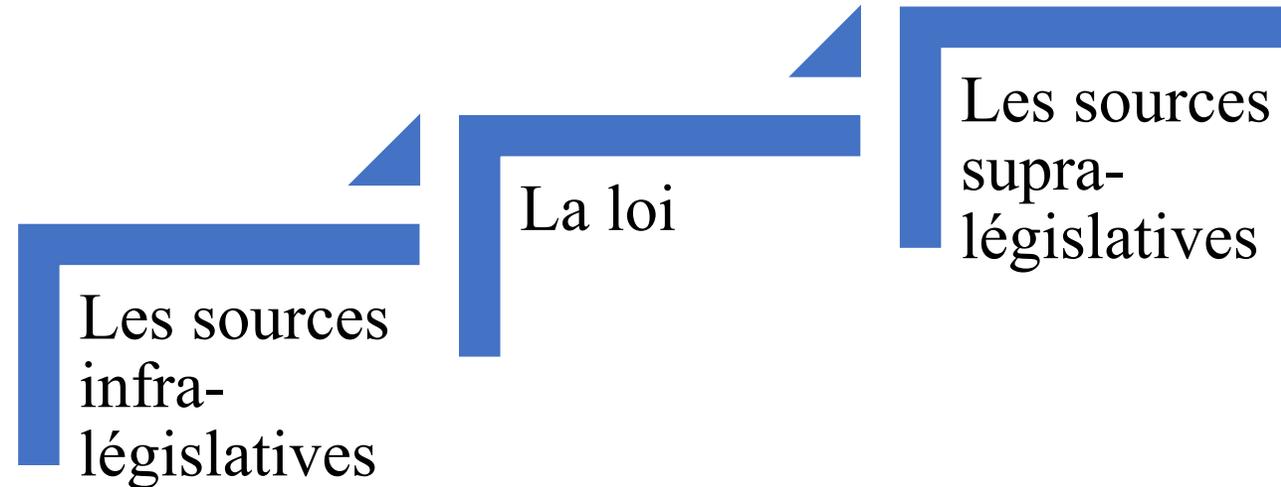
Droit pénal	Droit social	Droit international privé	Droit processuel
<ul style="list-style-type: none">• Sanctionne les infractions• Protection de l'intérêt individuel (d'où rattachement plus aisé au droit privé) mais prépondérance de la puissance publique	<ul style="list-style-type: none">• Recouvre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale• Rattachement plus aisé au droit privé mais importance du droit public (inspection du travail, chômage, <i>etc.</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Rattachement plus aisé au droit privé• Mais problématiques de droit public malgré tout	<ul style="list-style-type: none">• Procédure civile• Procédure administrative• Procédure pénale

Chapitre 3. Les sources du droit objectif



Section I. Les sources principales

§1. Présentation des sources



A. Les sources supra-législatives

Sources supra-législatives et sources supra-nationales ne sont pas de parfaits synonymes.

Les sources supra-législatives (qui ont donc une valeur supérieure à la loi) se composent de la Constitution et des sources supra-nationales que sont les traités et conventions internationales, le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe.

1. La Constitution

Le texte même de la Constitution : 108 articles répartis sur 17 titres

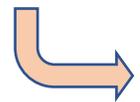
Le préambule de la Constitution : « Préambule gigogne »



Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789



Charte de l'environnement de 2004



Préambule de la Constitution de 1946



Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

**Bloc de
constitutionnalité**

2. Les sources supra-nationales

a) Les traités internationaux

Le traité international est signé par l'Etat français avec un ou plusieurs autres Etats.

Ratification par le Président de la République. Dans certaines hypothèses, ratification par une loi ou nécessité d'obtenir le consentement en amont des populations concernées (ainsi pour les traités opérant une cession, un échange ou une adjonction de territoire).

Interruption du processus de ratification en cas de contrariété avec la Constitution. Cette ratification ne pourra intervenir qu'après révision constitutionnelle.

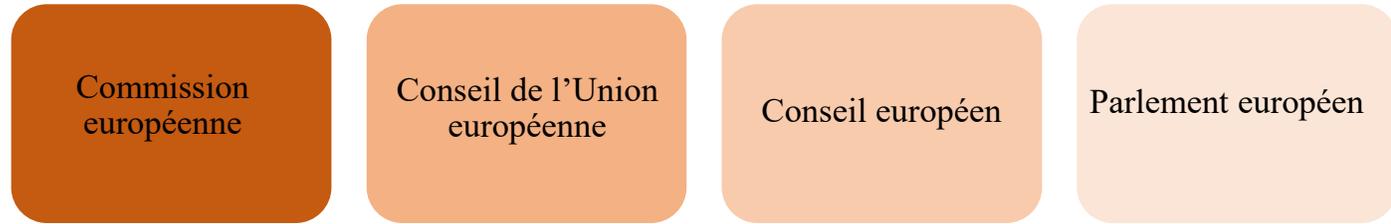
Une fois ratifié, le traité intègre le droit positif.

Distinction entre les traités susceptibles d'être directement invoqués par les citoyens et ceux qui ne créent d'obligations qu'à la charge des Etats (question de l'applicabilité directe du droit conventionnel).

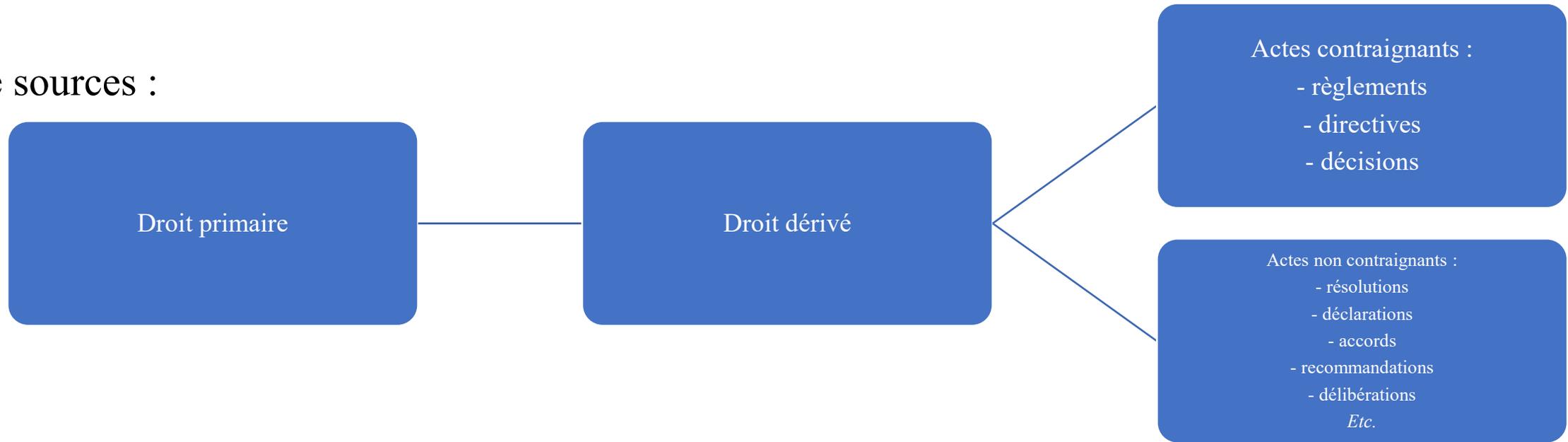
Importance de la condition de réciprocité.

b) Le droit de l'Union européenne

Quatre principales institutions décisionnelles :



Types de sources :



c) Le droit du Conseil de l'Europe

46 pays (la Russie a été exclue en 2022).

Tous les pays membres de l'Union européenne en font partie.

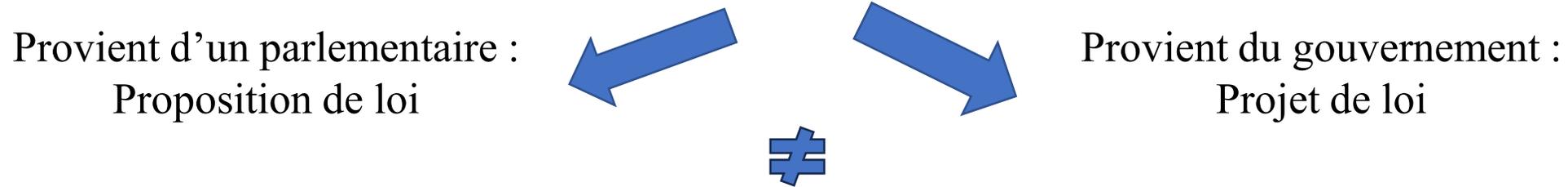
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

B. La loi

1. Définition générale et distinction avec le règlement

a) Sens formel

La loi est le texte voté par le Parlement. Le travail est mené de concert par l'Assemblée nationale et le Sénat (principe : primauté de l'Assemblée en cas de désaccord), quelle que soit l'origine de la réflexion :



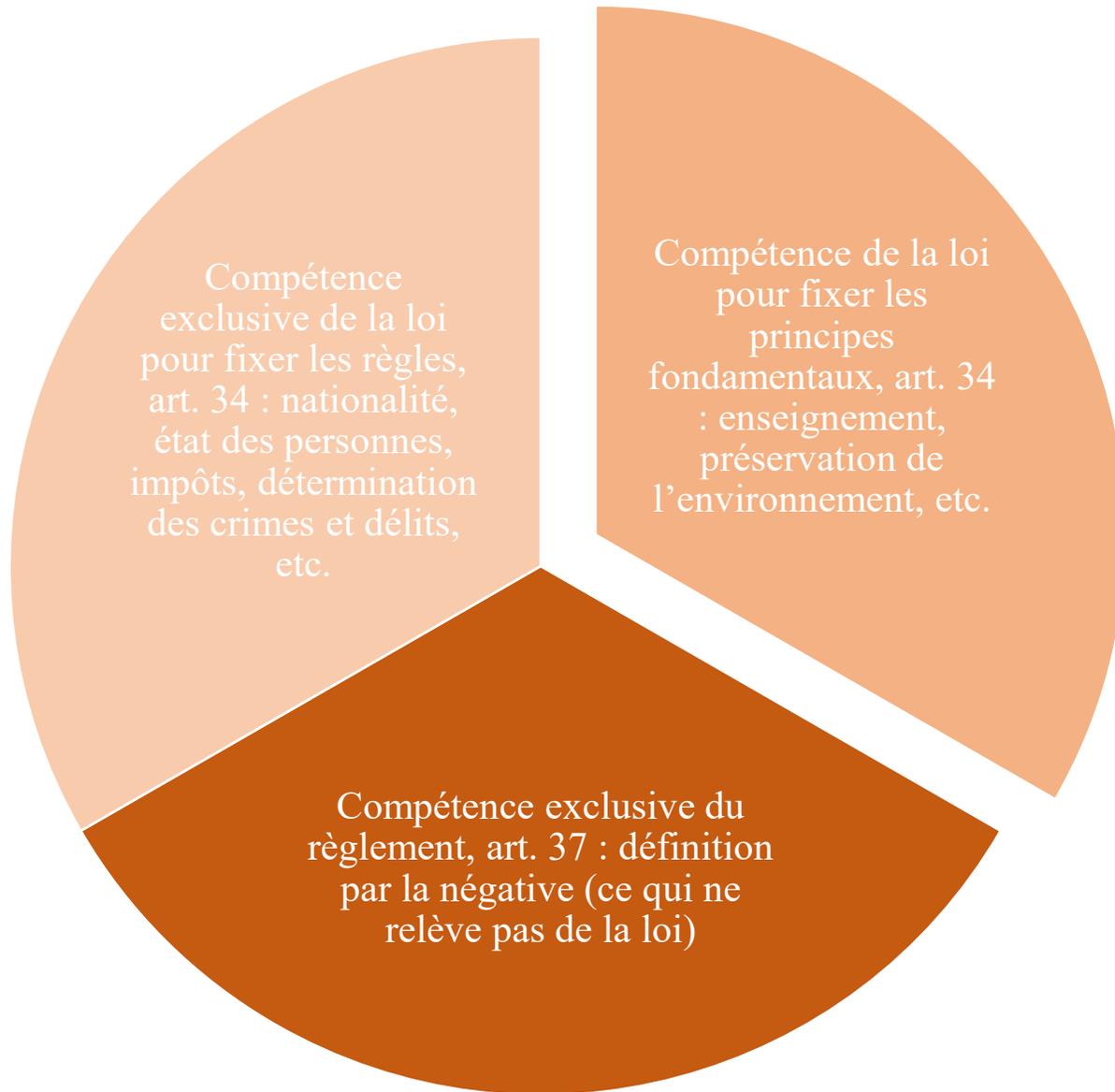
Règlements : relèvent du pouvoir exécutif et des autorités administratives

S'agissant des règlements, exemple des décrets :

-  **Décret simple** : signé par le Premier Ministre et contresigné par le(s) ministre(s) concerné(s)
-  **Décret en conseil des ministres** : signé par le Président et contresigné par tous les ministres
-  **Décret en Conseil d'Etat** : signé après obtention de l'avis du Conseil d'Etat

-  **Décret autonome** : pris à l'initiative exclusive de l'exécutif
-  **Décret d'application** : pris à la suite d'une loi pour en préciser le contenu

b) Sens matériel



Répartition des compétences matérielles entre la loi et le règlement : articles 34 et 37 de la Constitution

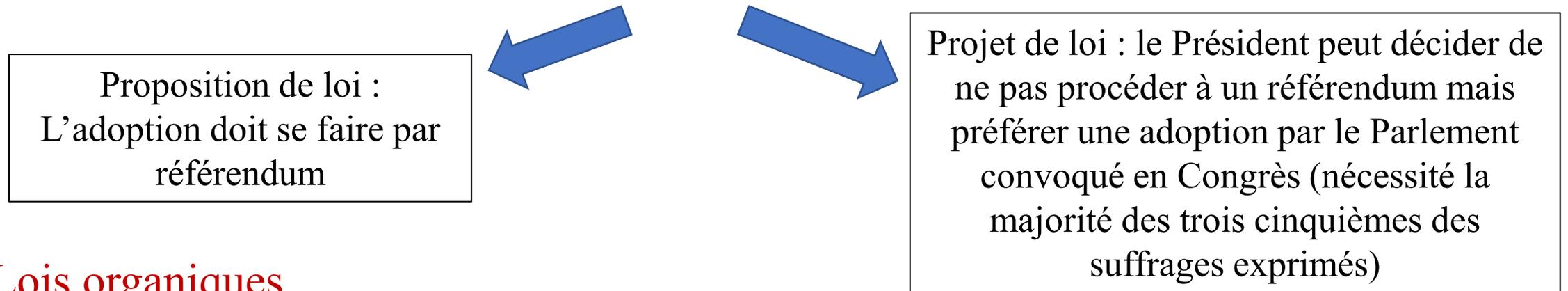
2. Forme des lois

a) Lois constitutionnelles

Article 89 de la Constitution

Initiative de la révision constitutionnelle : Président sur proposition du Premier ministre, ou parlementaires

Le projet (ou la proposition) est approuvé par le Parlement, sans primauté à l'Assemblée



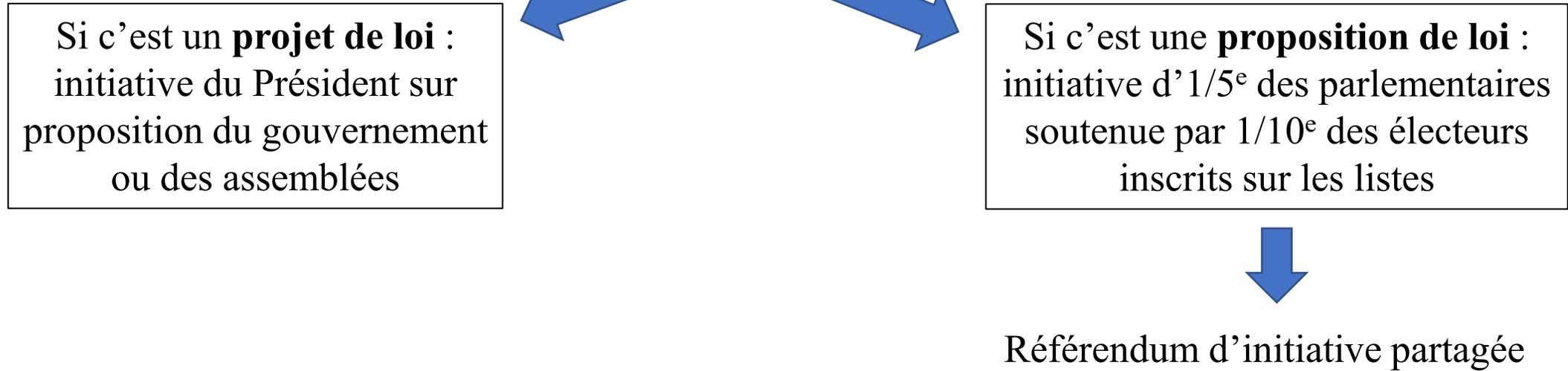
b) Lois organiques

Relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics.

Adoption comme les lois ordinaires, mais disparition de la primauté de l'Assemblée pour les lois organiques relatives au Sénat (approche restrictive du Conseil constitutionnel, ne couvre pas les textes qui concernent les deux assemblées) et pour celles relatives à l'ouverture du droit de vote et d'éligibilité aux municipales aux résidents de l'Union européenne

c) Lois référendaires

La loi référendaire est adoptée par référendum :



d) Lois ordinaires

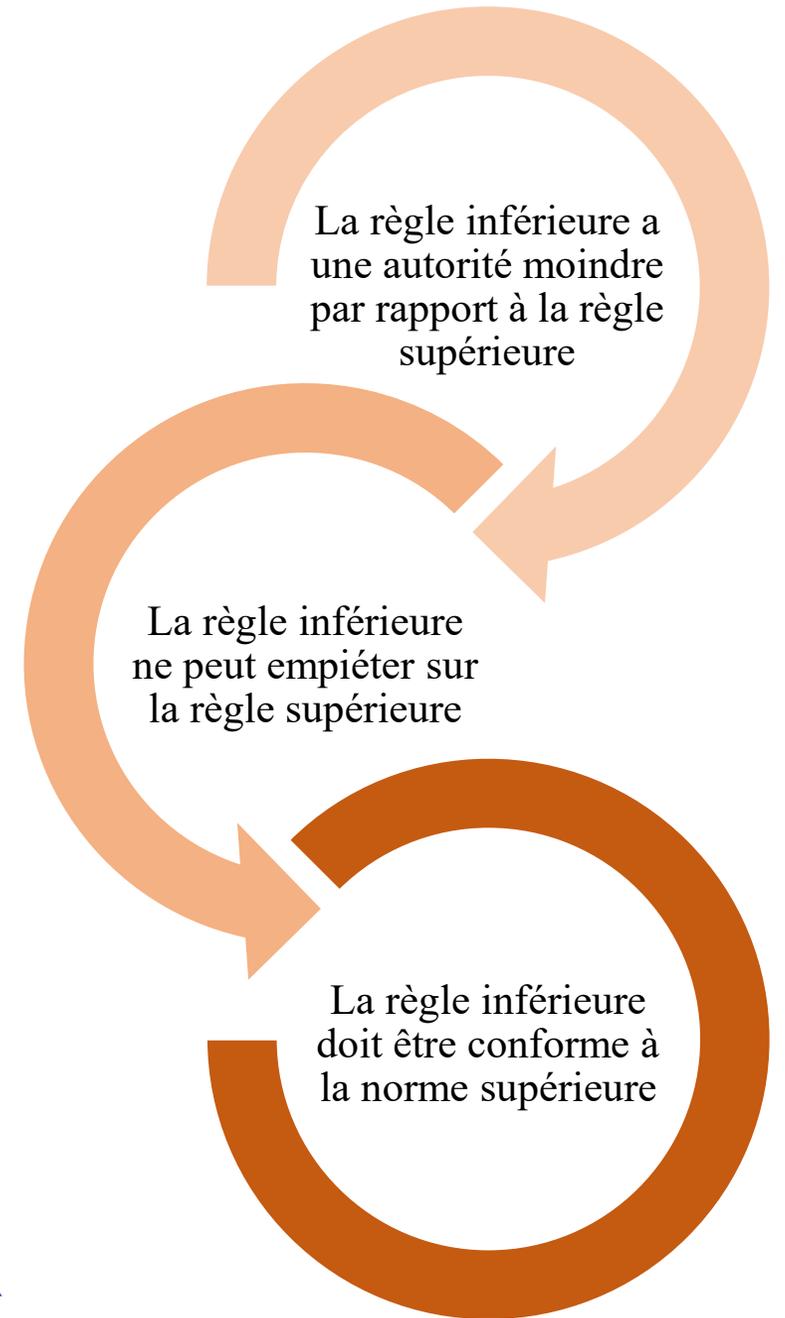
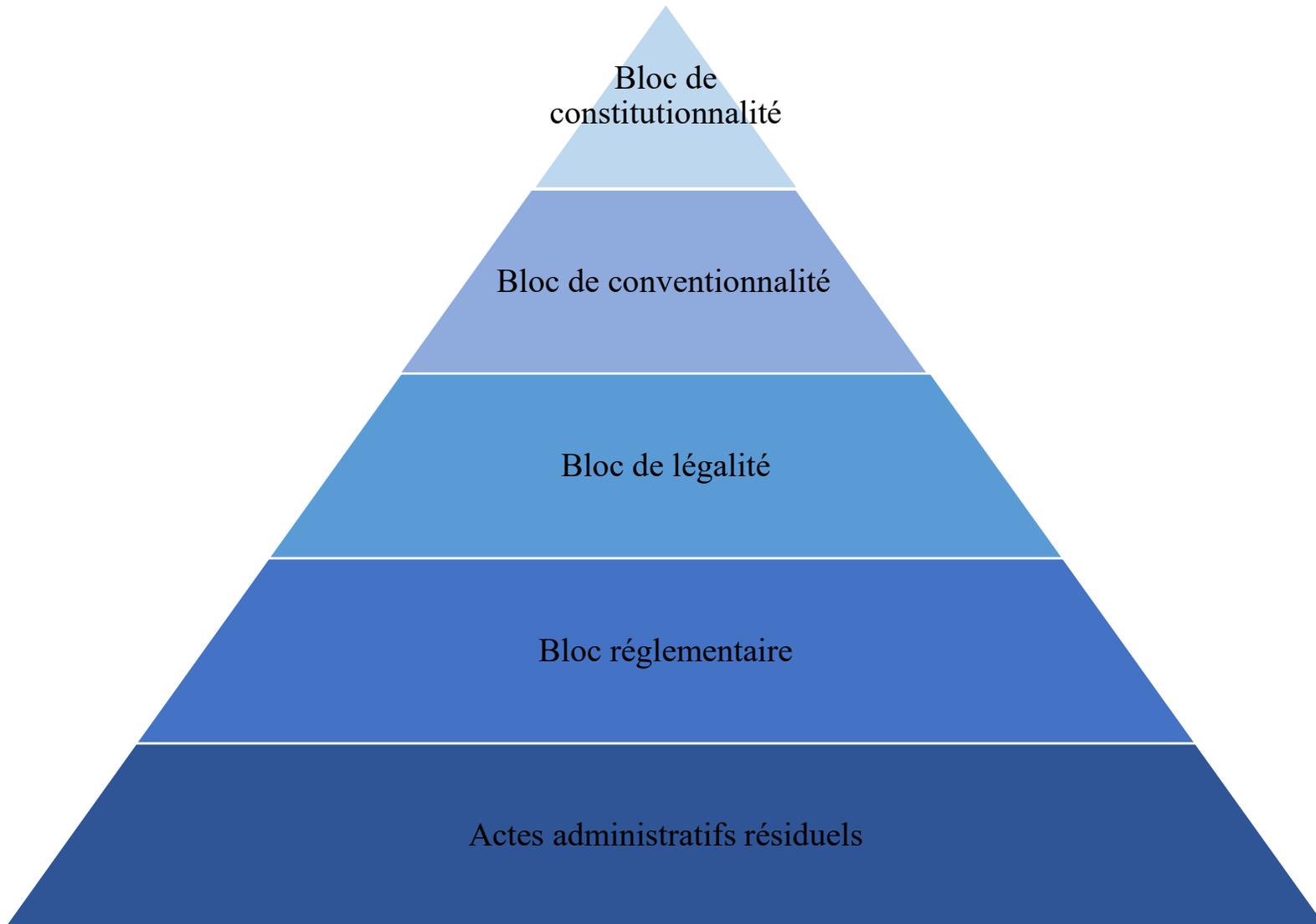
Domaines définis par l'article 34 de la Constitution.

Lois de finance, lois de financement de la sécurité sociale, lois de programmation.

Lois d'autorisation, de ratification, d'expérimentation et lois interprétatives.

§2. Conflits de sources

A. La hiérarchie des normes



B. Le contrôle de la hiérarchie des normes

1. Le contrôle de constitutionnalité

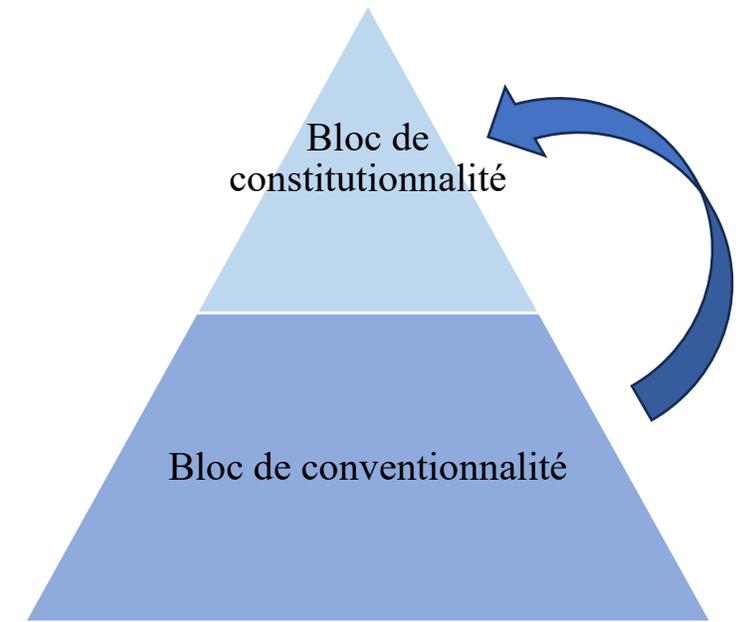
a) La conformité des traités à la Constitution

Supériorité de la Constitution sur les traités : arrêt « Sarran et Levacher » (CE, 30 oct. 1998) et « Mademoiselle Fraisse » (Ass. Plén., 2 juill. 2000)

Compétence du Conseil constitutionnel (art. 54 de la Constitution).
En cas de contradiction, gel du processus de ratification tant que la Constitution n'est pas modifiée.

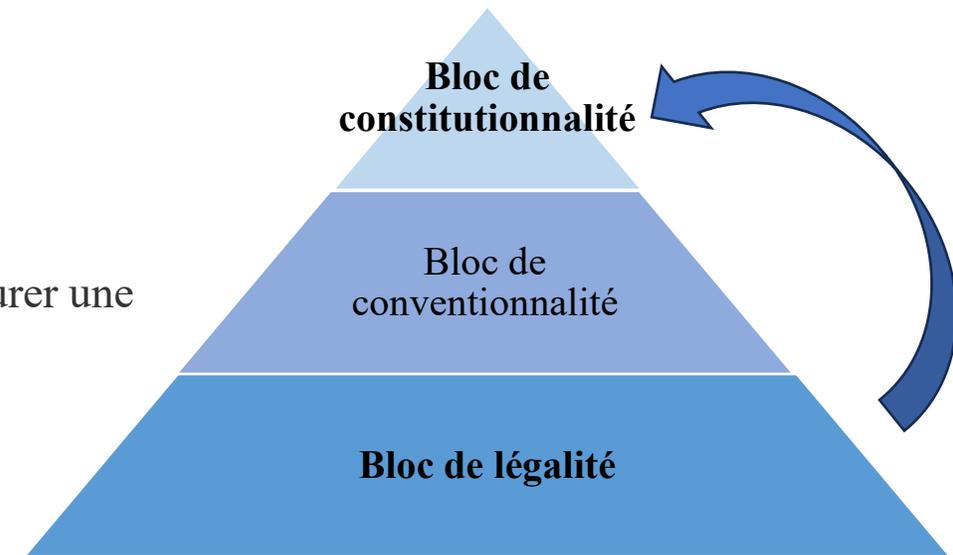
Interrogations quant à la réalité de la primauté du bloc de constitutionnalité sur le bloc de conventionnalité.
Alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 : « *la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* ».

Le Conseil constitutionnel lui-même reconnaît la supériorité de la norme constitutionnelle : « *confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne* » (C. const., 20 déc. 2007, décision relative au traité de Lisbonne)



b) La conformité des lois à la Constitution

- **Contrôle de constitutionnalité *a priori*** : le Conseil constitutionnel peut censurer une loi avant son entrée en vigueur. Limites :
 - quant aux auteurs de la saisine
 - quant au moment du contrôle
 - quant aux lois susceptibles de faire l'objet d'un contrôle



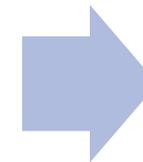
- **Contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (QPC)** : le Conseil constitutionnel peut supprimer une loi déjà entrée en vigueur.

Schéma du fonctionnement d'une QPC soulevée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative (première instance ou appel) :

Si la question est formulée dans un écrit motivé, qu'elle porte sur une disposition législative applicable au litige qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qu'elle a un caractère sérieux ou nouveau, alors transmission (le juge sursoit à statuer)



La Cour de cassation ou le Conseil d'Etat s'assure que la question est nouvelle et a un caractère suffisamment sérieux pour être transmise au Conseil constitutionnel dans les trois mois

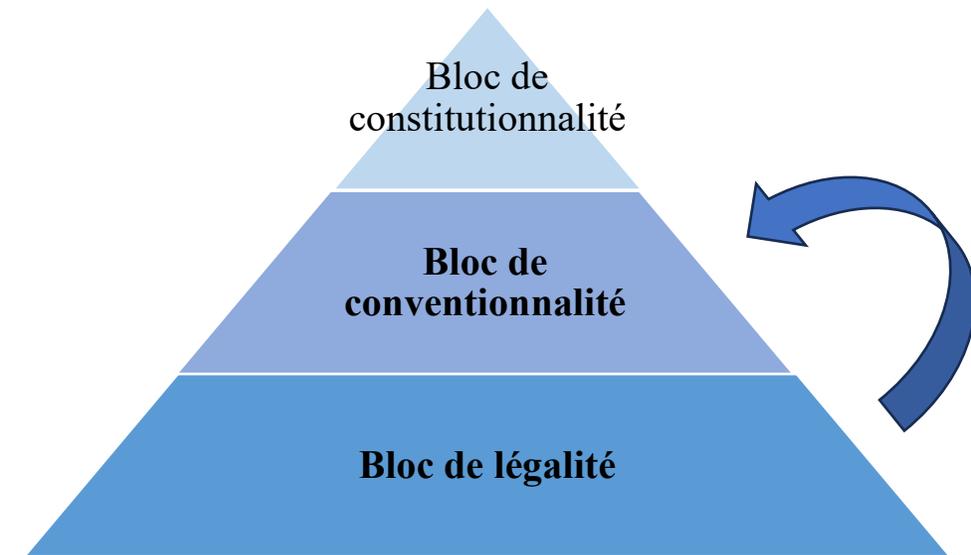


Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trois mois sur la constitutionnalité de la loi. Abrogation de la loi le cas échéant

NB : la QPC peut également être soulevée directement devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ; dans ce cas, la première étape disparaît

2. Le contrôle de conventionnalité

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (C. Const. 15 janv. 1975)



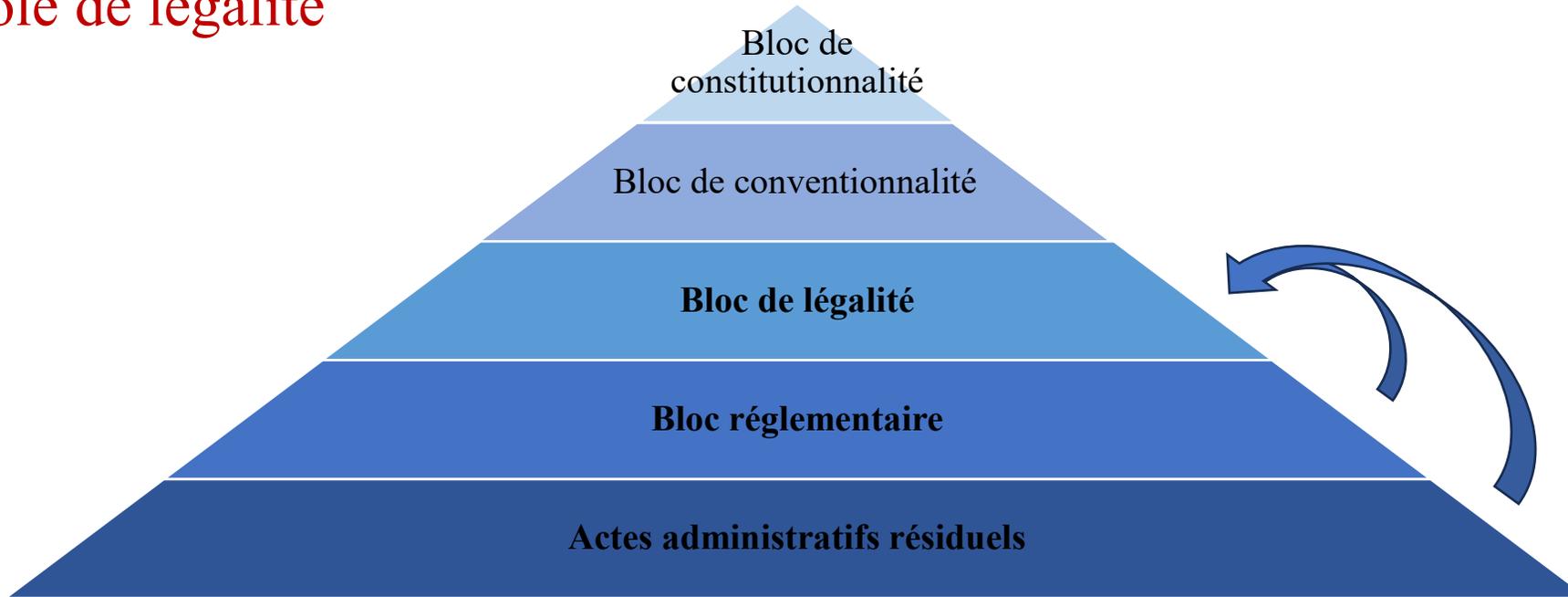
Arrêt « Jacques Vabre », 4 mai 1975 : la Cour de cassation se reconnaît compétente pour contrôler la conventionnalité de la loi

Arrêt « Nicolo », 20 octobre 1989 : le Conseil d'Etat finit par se reconnaître également compétent



Le juge (judiciaire comme administratif) est compétent pour contrôler la conformité de la loi au traité et peut, le cas échéant, neutraliser l'application de la norme légale non conforme

3. Le contrôle de légalité



Compétence du juge administratif.

- Recours en annulation pour excès de pouvoir
- Exception d'illégalité

Exceptionnellement, compétence du juge judiciaire
s'agissant de l'exception d'illégalité

Section I. Les sources complémentaires

§1. La coutume

A. La définition de la coutume

1. Éléments constitutifs

Pratique qui se transforme en règle de droit lorsque deux éléments sont réunis :

Un élément matériel

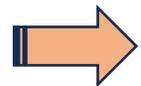
Pratique récurrente, usuelle, habituelle, dans un environnement (géographique, professionnel) donné



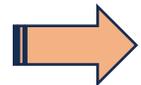
Un élément psychologique

Opinio juris
L'opinion commune doit tenir la pratique pour obligatoire

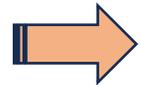
2. Caractères



Générale et impersonnelle, extérieure, *etc.*



Notoire



Dotée d'une force contraignante

A. Le rôle de la coutume

La coutume *secundum legem*

Coutume suivant la loi, conformément à celle-ci

La coutume *praeter legem*

Coutume en l'absence de la loi, face à une lacune de celle-ci

La coutume *contra legem*

Coutume contre la loi, en contradiction avec celle-ci

§2. La jurisprudence

Ensemble des décisions de justice rendues sur une question, dans une branche ou dans l'ensemble du droit.
Réflexion à mener sur le caractère de source du droit.

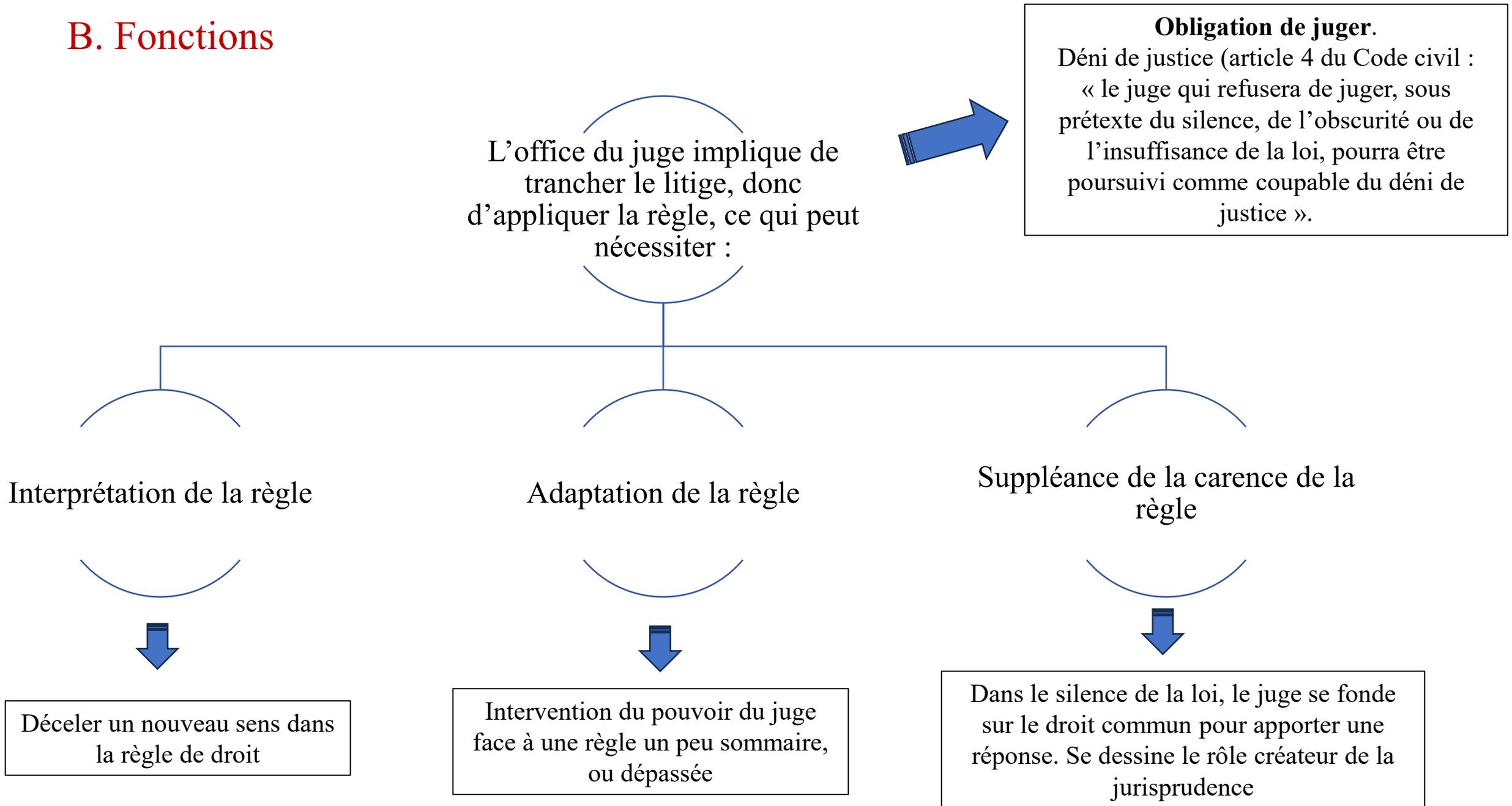
A. Justification

Précision : source, mais secondaire :

- Réaction révolutionnaire (« *Le tribunal de cassation ne doit pas avoir de jurisprudence à lui ; si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable des institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait le détruire* » Le Chapelier ; « *Ce mot de jurisprudence doit être effacé de notre langue. Dans un État qui a une constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre que la loi : alors il y a toujours identité de jurisprudence* », Robespierre)
- En droit positif, trois règles positionnent la jurisprudence comme source dépourvue des pouvoirs de la loi :
 - ↳ Prohibition des arrêts de règlement (article 5 du Code civil : le juge ne peut créer une règle générale, qui s'appliquerait au-delà du litige tranché)
 - ↳ Autorité relative de la chose jugée (article 1355 du Code civil : la décision rendue ne lie que les parties au litige).
 - ↳ Absence de force obligatoire du précédent

Tentation à ce stade de ne pas reconnaître la jurisprudence comme une source. Toutefois il s'agit bien d'une source :
le juge ne se contente pas d'appliquer et d'interpréter la loi.

B. Fonctions



Synthèse des fonctions

- Le juge n'est pas législateur
- Le juge a l'obligation d'appliquer la règle de droit
- Ses fonctions d'interprétation, de suppléance et d'adaptation de la règle de droit permettent de considérer que le juge participe à la construction de la règle.

C. Rôle créateur

Juge : « législateur des cas particuliers » (Ripert)

Contrôle de proportionnalité (influence des méthodes européennes).

 Suppose de vérifier que la règle de droit interne applicable ne conduit pas à porter une atteinte disproportionnée à un droit fondamental/une liberté internationale garantis par une convention internationale.

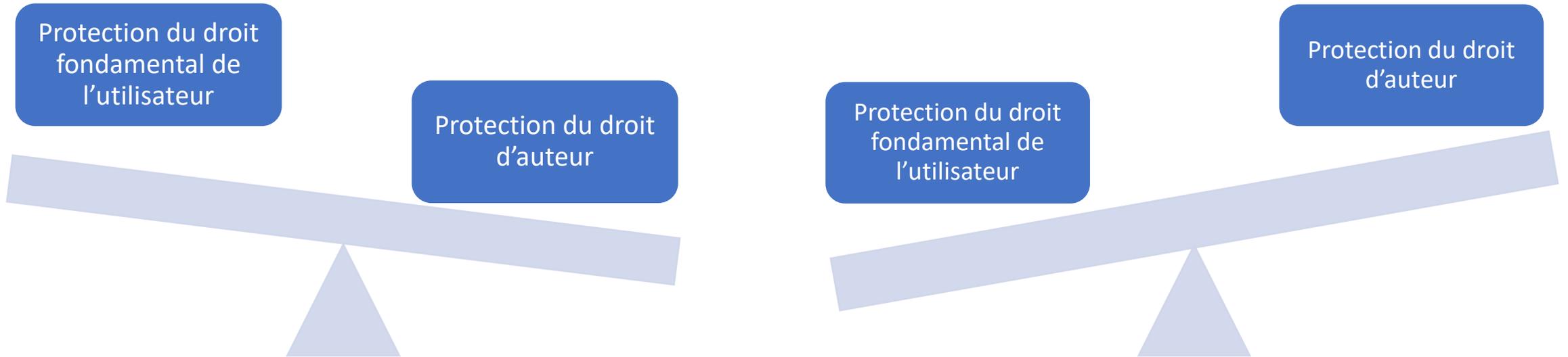


Permet au juge d'écarter l'application d'une règle de droit interne
(attention, différent du contrôle de conventionnalité, car ici pas de contradiction expresse entre deux règles, mais évaluation par le juge de l'atteinte portée à un droit fondamental par une disposition interne)

Fonctionnement du droit d'auteur :



Création des exceptions (mise en balance opérée par le législateur)



La protection du droit d'auteur l'emporte (« pèse davantage ») : le législateur ne crée pas d'exception

La protection du droit de l'utilisateur l'emporte (« pèse davantage ») : le législateur crée une exception

Exemple de l'arrêt Klasesen (Civ. 1^{re}, 15 mai 2015)



Affaire relative à la contrefaçon d'une photographie de mode dans une œuvre graphique (un tableau).

Selon la Cour de cassation (qui rend un arrêt au visa de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen), « la cour d'appel aurait dû rechercher en quoi les droits en présence commandaient la condamnation ».

Section III. L'interprétation des sources du droit

§1. La doctrine

A. Modes d'expression

Travaux des enseignants-chercheurs et des praticiens.

Thèses, traités, précis, articles, actes de colloques, commentaires de jurisprudence, etc.

B. Fonctions

Rôle explicatif/pédagogique

Rôle en matière prospective

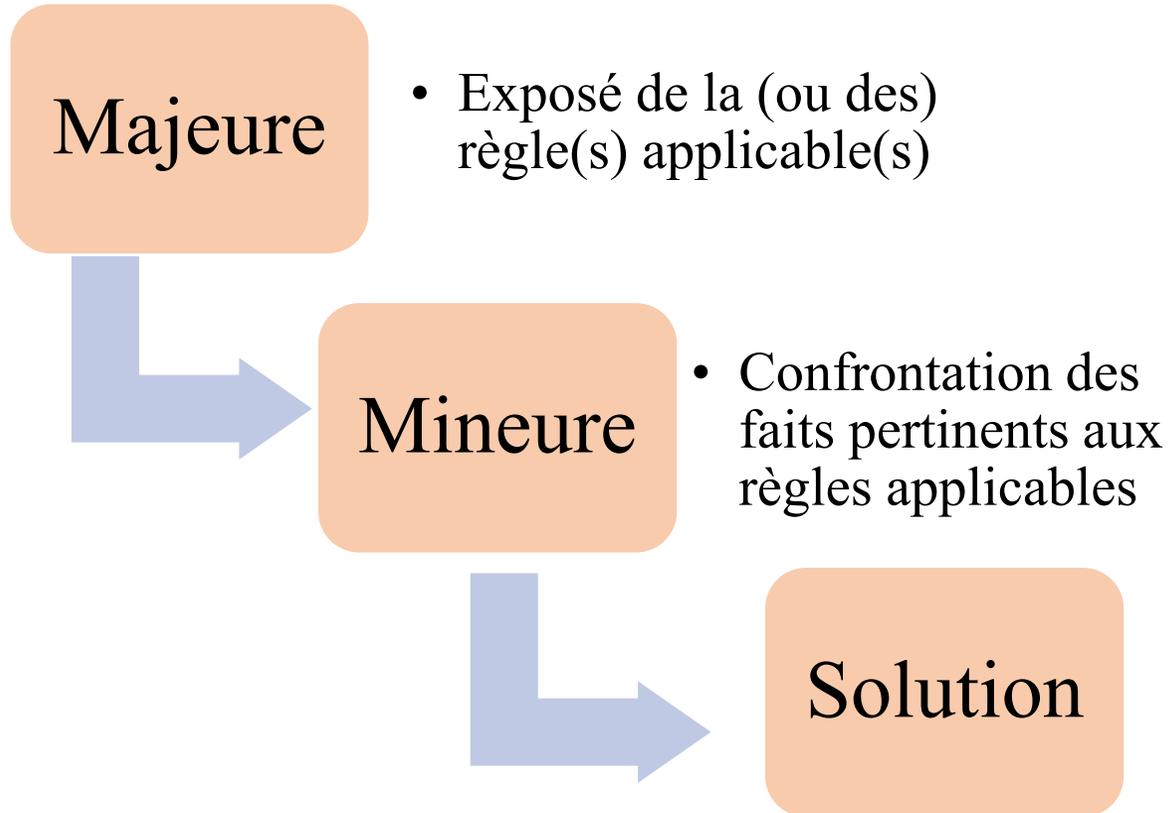


Force de proposition, influence possible sur le législateur et le juge qui consultent les travaux de la doctrine.

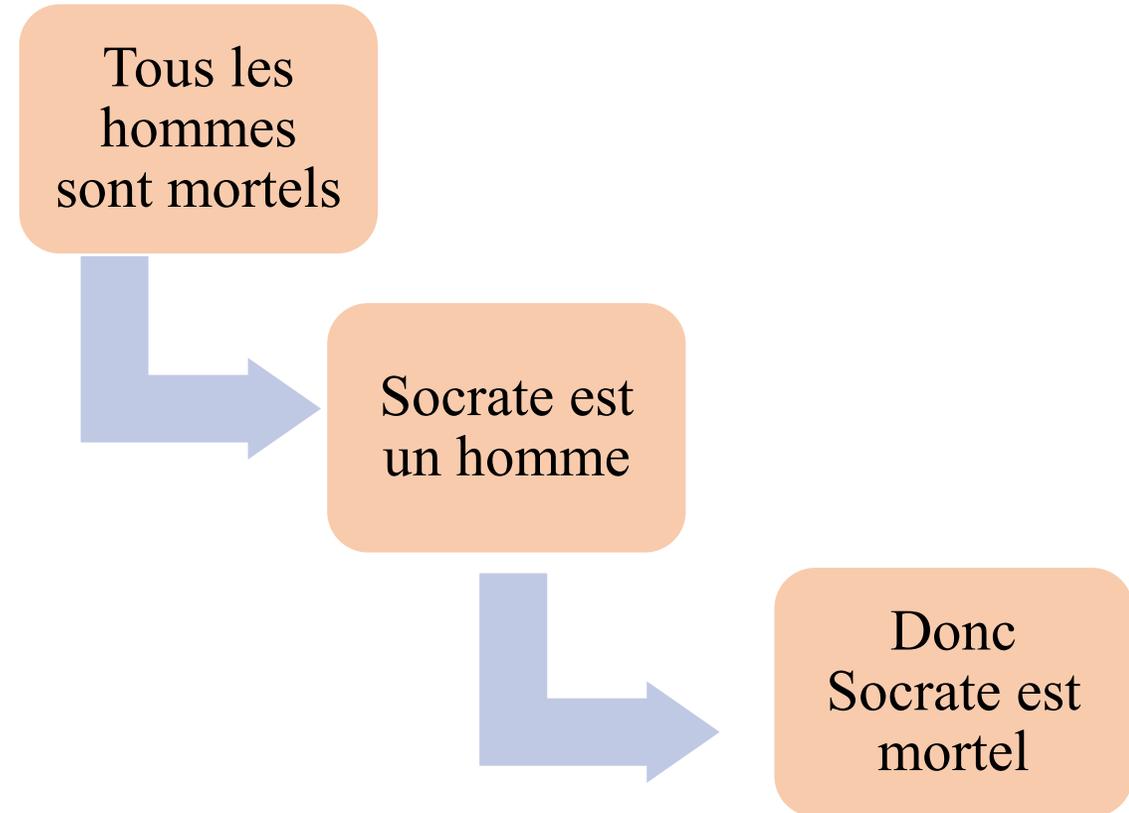
L'avis de la doctrine n'est jamais contraignant : ce n'est pas une source.

§2. Les techniques

Fonctionnement du syllogisme :



Exemple traditionnel :



Les différents types d'arguments juridiques :

- Maximes d'interprétation

- Méthodes d'argumentation :
 - Argument téléologique
 - Argument *a pari*
 - Argument *a contrario*

Chapitre 4. L'application de la loi

Section I. Naissance et mort de la loi

§1. L'entrée en vigueur

A. Fonctionnement

Etape de la promulgation (article 10 de la Constitution)

 Décret de promulgation (authentifie le texte et l'inscrit dans le temps)

Attention : date de promulgation \neq date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur

Lien avec la publication au journal officiel.

Mais attention : date de publication \neq date d'entrée en vigueur.

Article 1 du Code civil :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels ».

Analyse de l'article 1 du Code civil

Première hypothèse

Le texte prévoit la date d'entrée en vigueur.



Entrée en vigueur à la date prévue.

Deuxième hypothèse

Le texte ne prévoit rien.



Entrée en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel.

Troisième hypothèse

Des décrets d'application sont nécessaires à la mise en œuvre de la loi.



Entrée en vigueur reportée à la date d'entrée en vigueur des décrets.

Quatrième hypothèse (exceptionnelle)

Cas de l'urgence.



Entrée en vigueur au jour de la publication (expressément prévue par le décret de promulgation).

B. Justification

Nul n'est censé ignorer la loi

 Présomption irréfragable de connaissance.

Présomption irréfragable (insusceptible d'être combattue par la preuve contraire)
≠ réfragable (susceptible d'être combattue par la preuve contraire)

Sens de la règle : il est impossible d'invoquer l'absence de connaissance de la règle pour échapper à son application.

§2. L'abrogation

- Abrogation expresse : une loi nouvelle abroge explicitement une loi ancienne (ou certaines de ses dispositions).
- Abrogation tacite : la loi nouvelle contredit la loi ancienne mais ne comporte aucune disposition d'abrogation.
- Abrogation par désuétude : exemple du port du pantalon interdit aux femmes par une ordonnance de police du 17 novembre 1799, modifiée par la suite en 1892 et 1909... et abrogée expressément le 1^{er} janvier 2013 !

Section II. L'application de la loi dans le temps

- Question des conflits de loi dans le temps.
- Parfois réglée par des dispositions de droit transitoire.
- Deux grands principes (soumis à exceptions) :
 - La non-rétroactivité de la loi nouvelle
 - L'application immédiate de la loi nouvelle

§ 1. La non-rétroactivité de la loi nouvelle

A. Principe

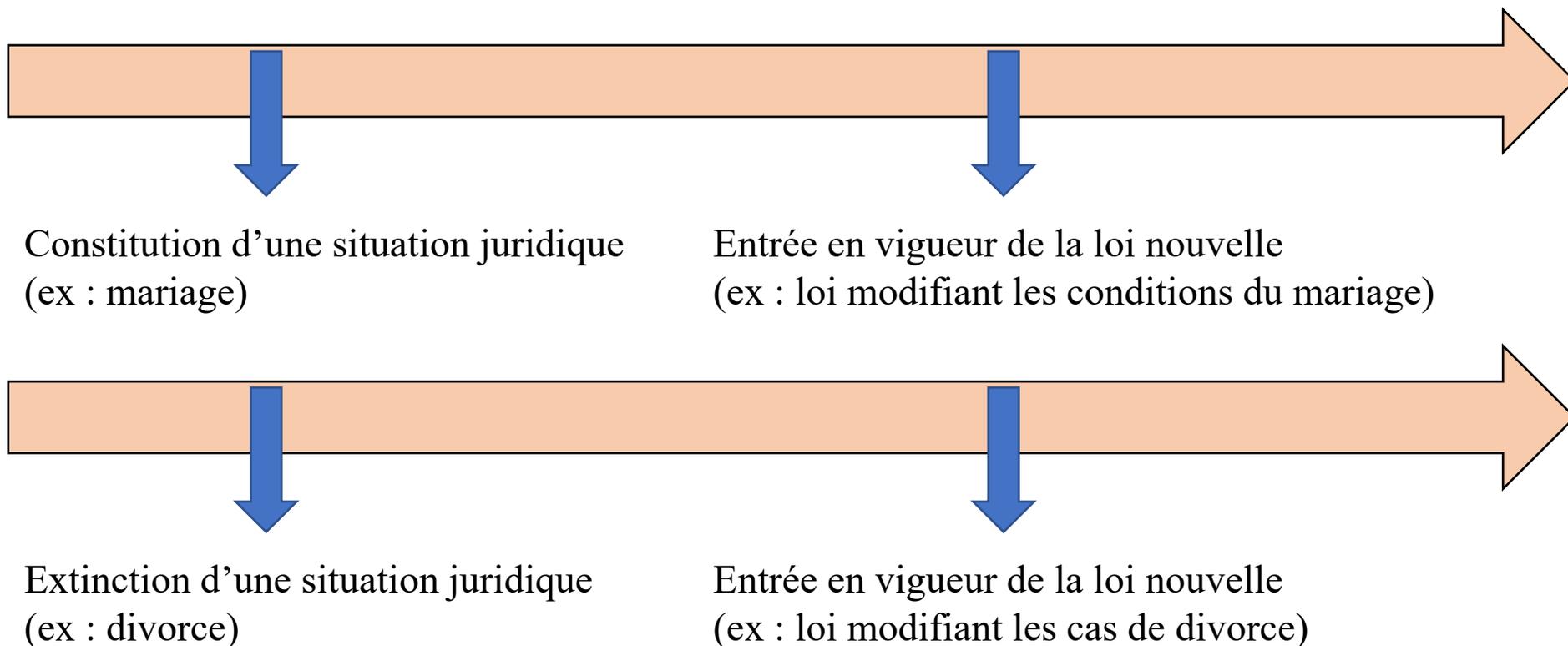
Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Deux applications de ce principe :

- La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.
- La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique née avant son entrée en vigueur.

Première application.

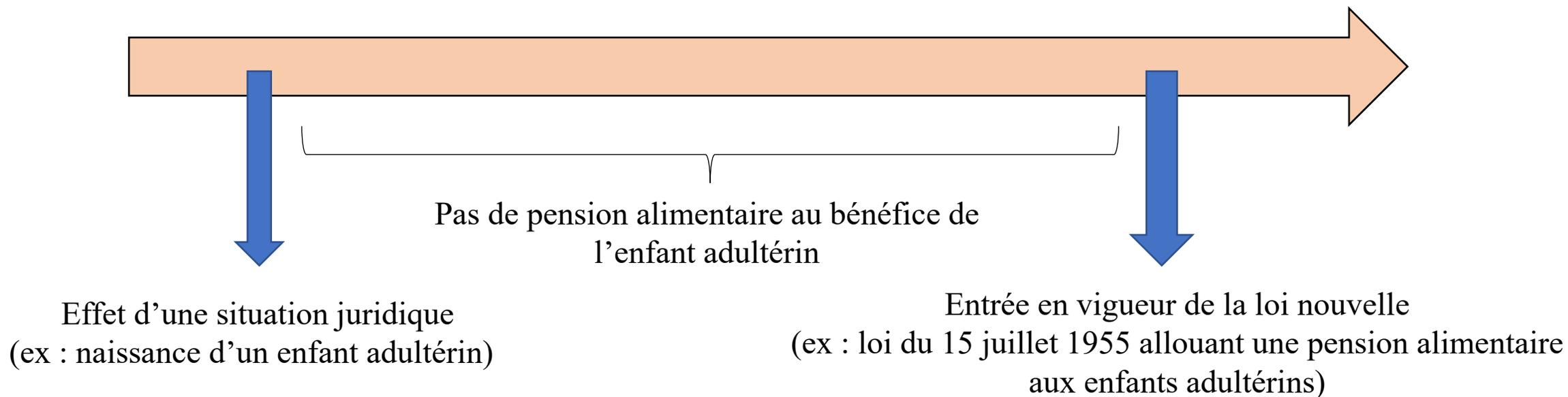
La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



La loi ancienne s'applique

Seconde application.

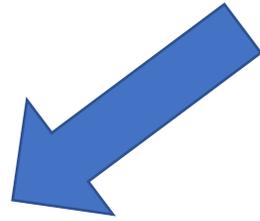
La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



Les effets passés sont soumis à la loi antérieure.

B. Tempéraments

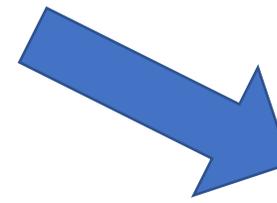
Trois hypothèses :



Loi interprétative : le législateur peut décider de conférer un caractère rétroactif à la loi qui a pour objet d'interpréter une loi préexistante.



Loi rétroactive : le législateur peut décider qu'une loi est rétroactive. Justification par rapport à la hiérarchie des normes. Exemple des lois de validation.



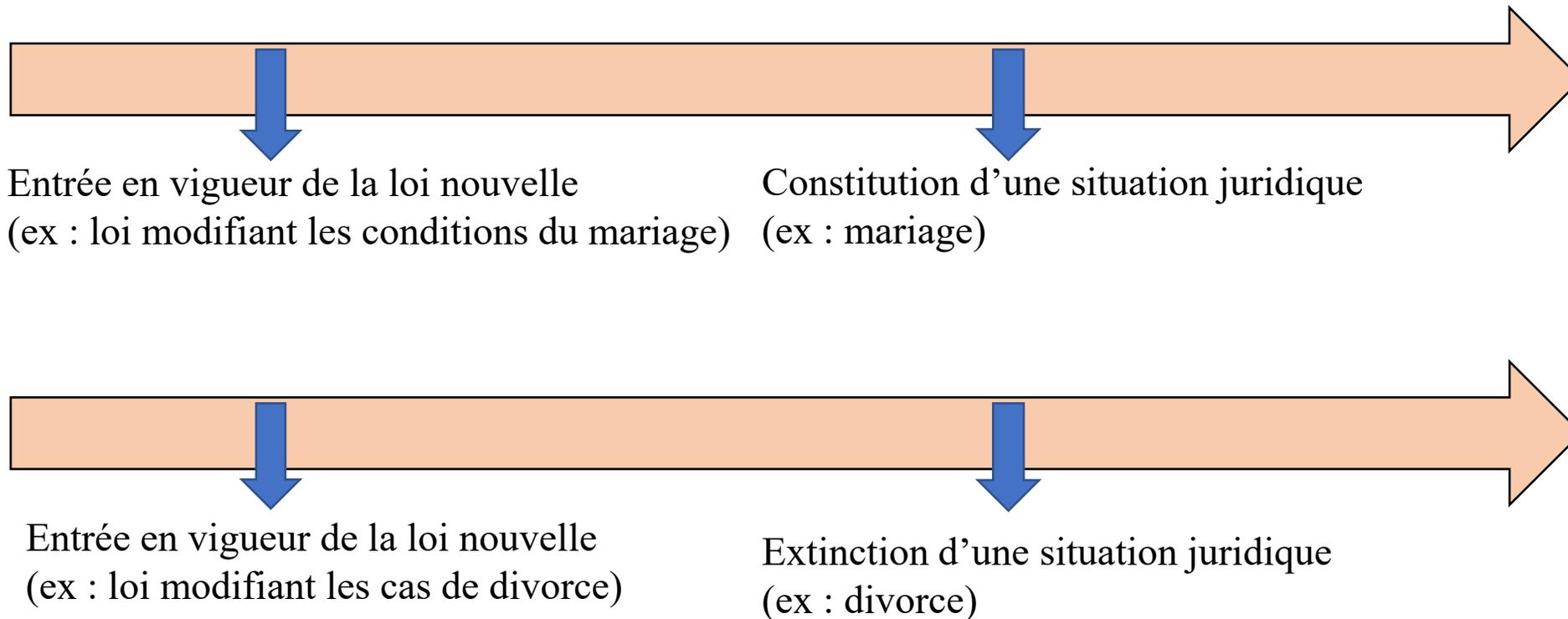
Loi pénale plus douce : le Conseil constitutionnel a reconnu en 1981 la valeur constitutionnelle de la règle de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Pendant du principe (également de valeur constitutionnelle) de non-rétroactivité de la loi pénale.

§1. L'effet immédiat de la loi nouvelle

A. Principe

Première application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique postérieure à son entrée en vigueur.



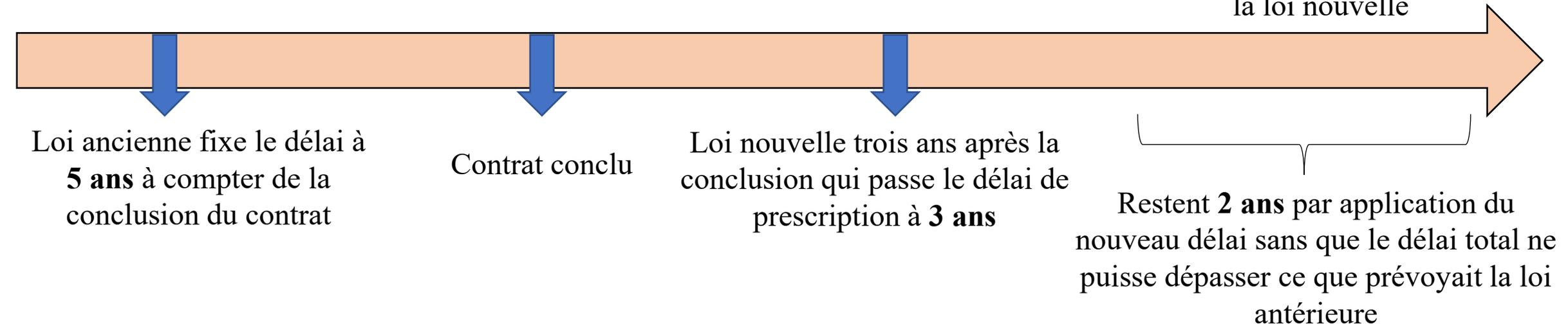
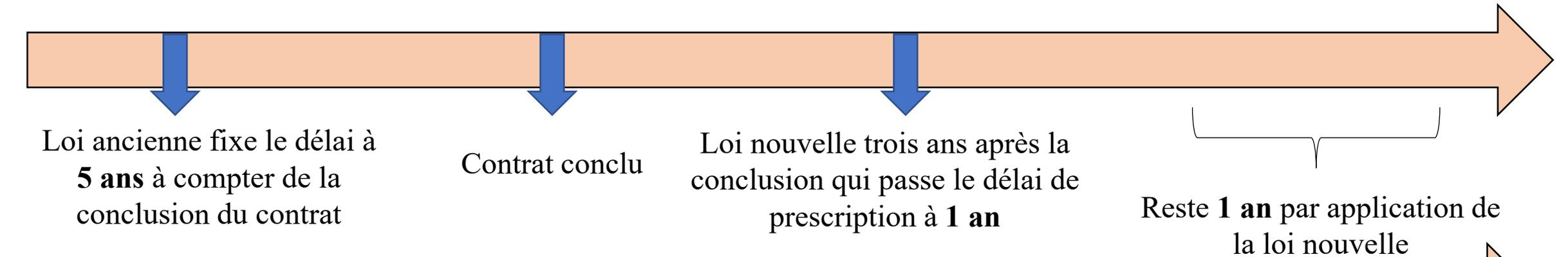
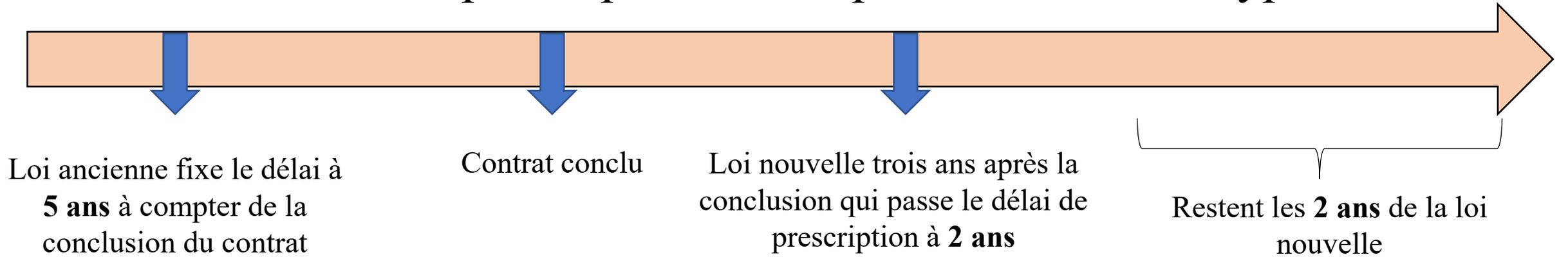
Cas des situations juridiques qui se constituent dans le temps, et non immédiatement

Règle : la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations en cours de constitution ou d'extinction ou moment de son entrée en vigueur.

Cas des délais de prescription.

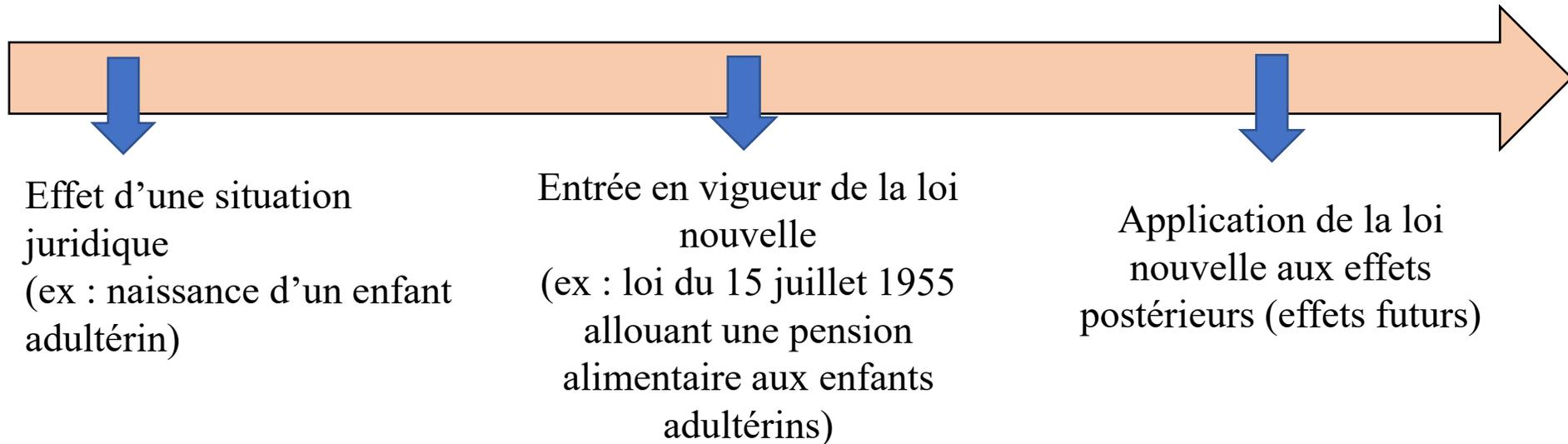
Cour de cassation : « *lorsque le législateur réduit le délai de prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que le délai total puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure* ».

Sur les délais de prescription. Exemples fictifs. Trois hypothèses



Seconde application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation juridique née antérieurement à son entrée en vigueur

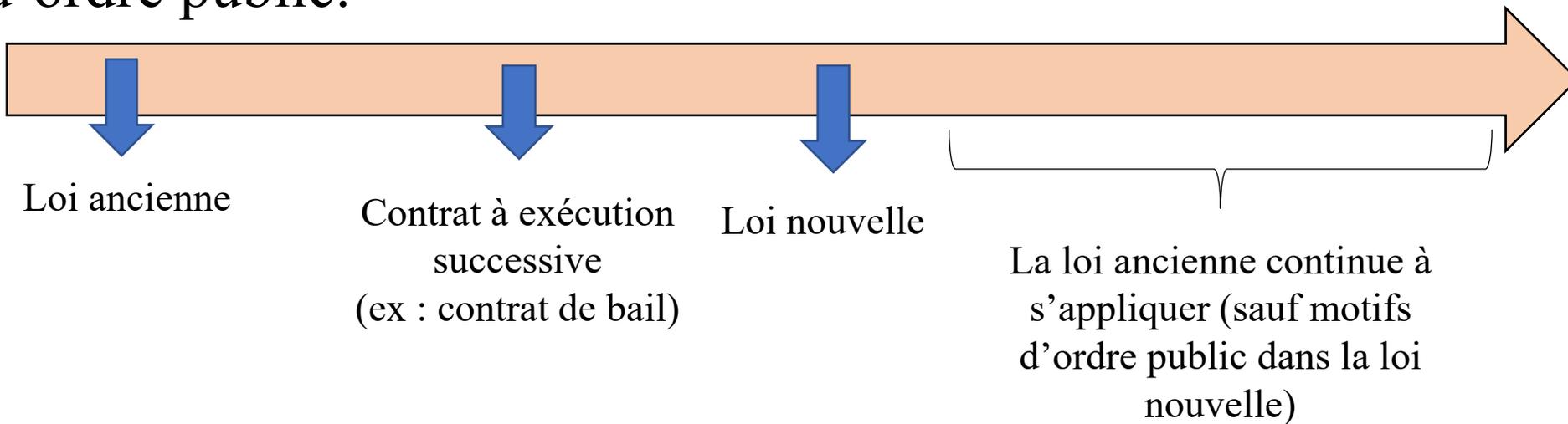


B. L'exception en matière contractuelle

Règle : survie de la loi ancienne pour les contrats en cours.

Suppose de distinguer les contrats à exécution instantanée (non concernés) des contrats à exécution successives.

Cas particulier de l'application immédiate au contrat en cours pour des motifs d'ordre public.



Section III. L'application de la loi dans l'espace

§1. En l'absence d'un élément d'extranéité

* Cas de l'Alsace-Lorraine. Loi du 17 octobre 1919 :

- loi française antérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : nécessité de prendre des décrets ou lois spéciales pour en affirmer l'application.
- loi française postérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : application de la loi (hors contradiction avec le droit local).

* Cas de l'outre-mer :

Exemple de la Nouvelle-Calédonie  Principe de spécialité législative

§1. En l'absence d'un élément d'extranéité

Droit international privé

Conclusion de la première partie

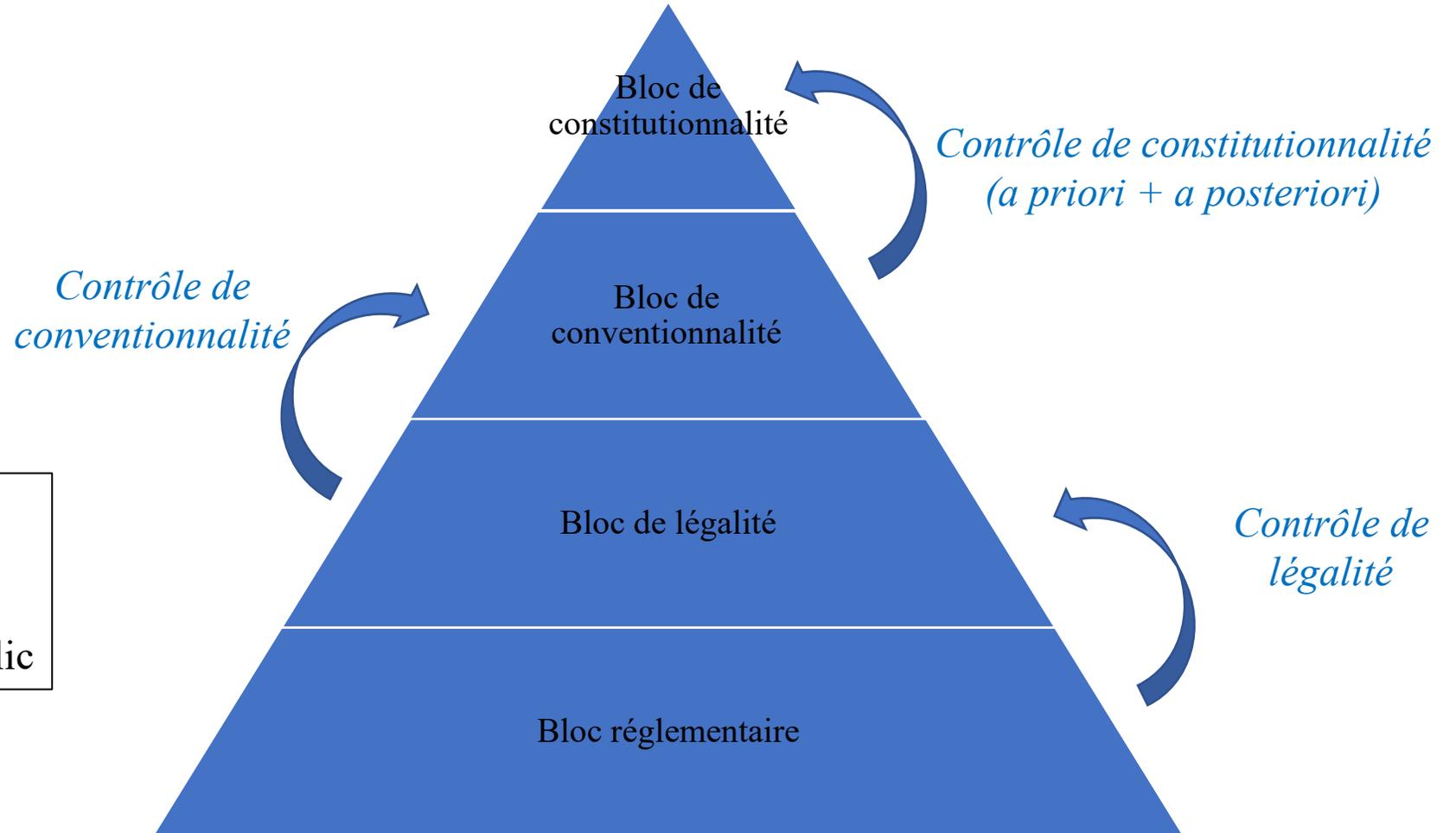
Droit objectif : ensemble des règles applicables dans un Etat donné.

Règle de droit :
générale, impersonnelle,
poursuivant une finalité
sociale et dotée d'une
force contraignante
conférée par la
puissance publique.

Divisions du droit :



Droit privé Droits mixtes Droit public



Sources complémentaires : jurisprudence et coutume

Seconde partie. Le droit subjectif

Carbonnier : « Si le droit (objectif) nous permet de faire quelque chose, nous avons le droit (subjectif) de le faire »

Quatre questions essentielles :

Qui peut être titulaire des droits subjectifs ?

↳ Les grandes classifications (Chapitre 1)

Quels sont les droits subjectifs ?

↳ La physionomie des droits (Chapitre 2)

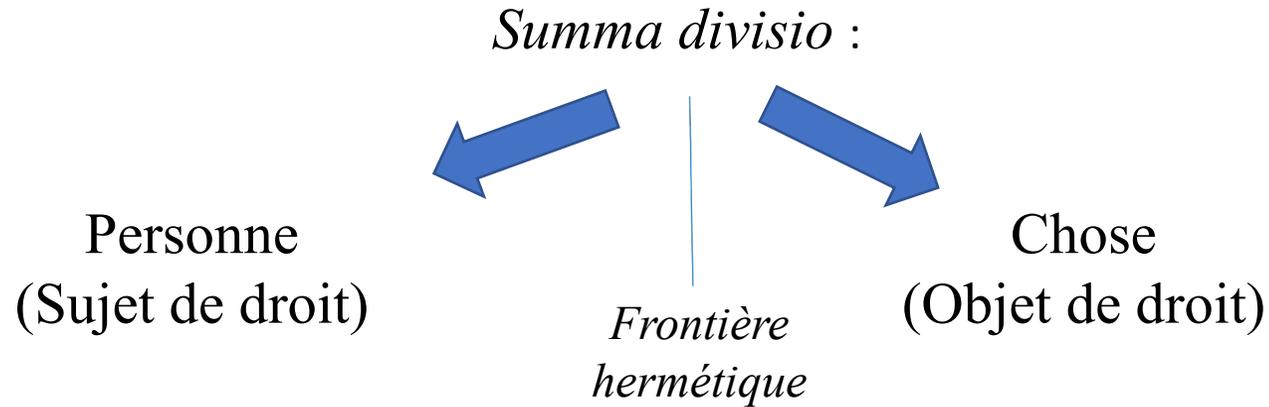
Comment les droits subjectifs peuvent-ils naître ?

↳ Les sources des droits (Chapitre 3)

Comment les droits s'appliquent-ils ?

↳ L'application des droits (Chapitre 4)

Chapitre 1. Les grandes classifications



Section I. La personne

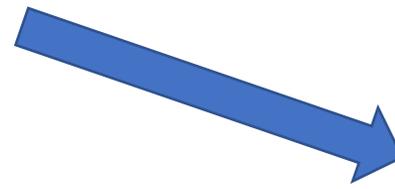
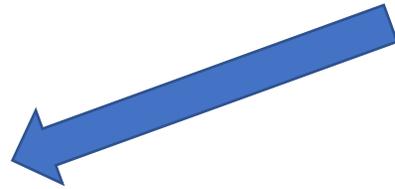
Investie de droits subjectifs par le système juridique.

Personne physique \neq Personne morale

Point commun : personnalité juridique

§1. La personne physique

La personnalité juridique de la personne physique naît et meurt en même temps que l'individu.



Naissance = apparition de la personnalité juridique

Condition : enfant né vivant et viable.

Exclusion de l'enfant non vivant ou né non viable.

Exclusion a fortiori de l'embryon et du fœtus

Mort = disparition de la personnalité juridique

Condition : définition juridique de la mort.

Problème de l'absence de certitude quant au décès :

- mécanisme de l'absence
- - mécanisme de la disparition.

§2. La personne morale

Personne morale : entité (en règle générale groupement) doté de la personnalité juridique.
Fiction juridique.

```
graph TD; A[Personne morale : entité (en règle générale groupement) doté de la personnalité juridique. Fiction juridique.] --> B[Personnes morales de droit public]; A --> C[Personnes morales de droit privé]; C --> D[A but lucratif]; C --> E[A but non lucratif];
```

Personnes morales de droit public

Etat
Collectivités territoriales
Etablissements publics

Personnes morales de droit privé

A but lucratif

Sociétés
Groupements d'intérêt
économique

A but non lucratif

Associations
Syndicats

Naissance de la personne morale :

- Date du contrat de société
- Immatriculation au RCS

Disparition de la personne morale :

- Dissolution
- Expiration du temps prévu
- Absence de disparition

Cas des fondations

Section II. La chose

La chose : objet de droit

Qualification retenue pour les animaux.

Article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

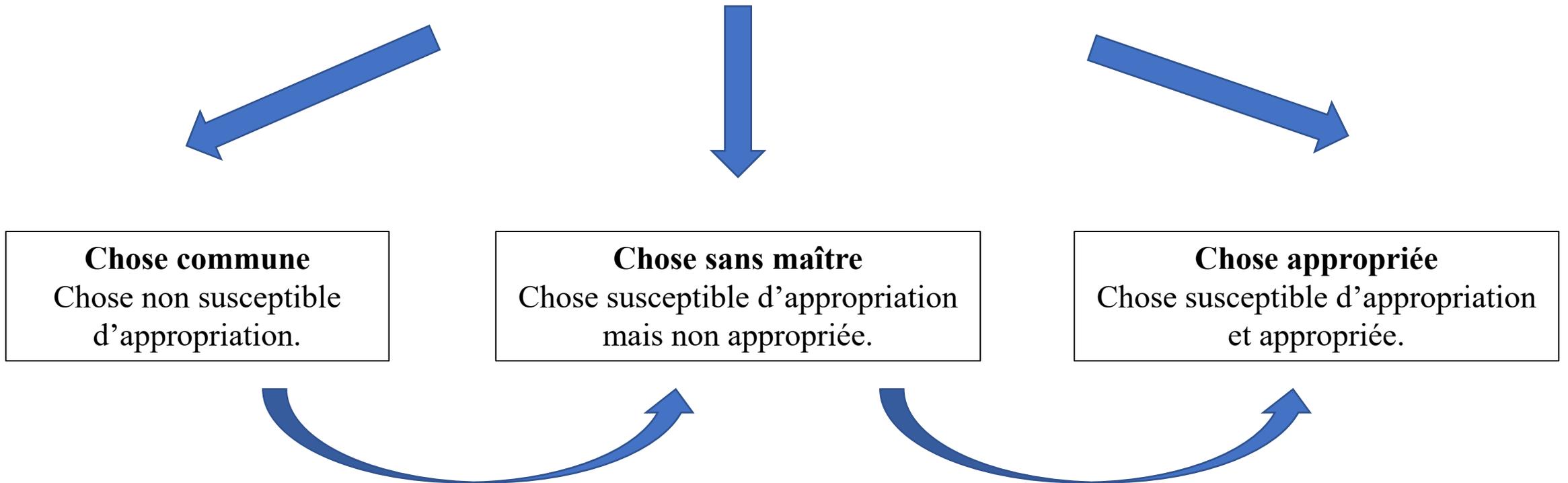
↳ Dimension symbolique de la disposition. Protection ancienne des animaux par le droit.

Qualification retenue également pour les robots et l'intelligence artificielle.

Les différentes subdivisions internes à la catégorie des choses

Distinction fondée sur l'appropriabilité/appropriation

La différence entre les choses communes, les choses sans maître et les choses appropriées



Distinctions fondées sur les caractéristiques de la chose

En fonction de la matérialité de la chose



Choses corporelles

Ayant un corps
sensible

Choses incorporelles

Chose immatérielle

En fonction de la possible disparition à l'usage



Choses consommables

Choses qui
disparaissent, qui se
consomment par le
premier usage

Choses non consommables

Choses susceptibles
d'utilisations multiples et
répétées

En fonction de la possible individualisation de la vente



Choses fongibles

Choses de genre
Peuvent se peser, se
compter, se mesurer.
Sont interchangeables à
qualité égale

Choses non fongibles

Corps certains
Choses individualisées et non
susceptibles d'être
interchangées

Distinction entre les immeubles et les meubles

Immeuble

Meuble

Immeuble par nature

Totalement insusceptible d'être déplacé

Immeuble par destination

Chose meuble affectée au service de l'immeuble dont elle constitue l'accessoire.
Effets immobiliers à perpétuelle demeure.

Immeuble par l'objet

Droits réels immobiliers et créances immobilières

Meuble par nature

Chose qui peut être transportée d'un lieu à l'autre.

Meuble par anticipation

Antérieurement des immeubles par destination.

Meuble par détermination de la loi

Chose incorporelle.

Chapitre 2. La physionomie des droits subjectifs

Section I. Les droits patrimoniaux

Droits ayant une valeur économique, susceptibles d'évaluation financière.

Peuvent être cédés, transmis, saisis.

§1. La notion de patrimoine

Ensemble des rapports de droit susceptibles d'évaluation pécuniaire et dans lesquels une personne s'est engagée soit positivement (droit de propriété, droit de créance, usufruit, etc.) soit négativement (dette ou servitude). Le patrimoine est le **contenant**.



Théories en présence

Théorie d'Aubry et Rau

Universalité de droit

Ensemble de droits et de charges
indissolublement liés.

Unicité du patrimoine,
une personne = un patrimoine

Théorie allemande

Patrimoine d'affectation

Possibilité d'affecter certains
éléments positifs du patrimoine
spécifiquement au paiement de
certaines dettes.

Analyse française contemporaine

Principe

Unité du patrimoine
Chaque élément positif répond de
tous les éléments du passif.

Possibilité de créer une EURL
A fortiori, possibilité d'opter pour le
statut d'EIRL

§2. La dualité des droits patrimoniaux

Distinction



Droits réels
(du latin *res*, la chose)
Droits portant sur une chose

Droits personnels
Droits d'une personne à l'égard
d'une autre personne

A. Les droits réels

Distinction entre les droits réels *stricto sensu* et les droits intellectuels.

1. Les droits réels *stricto sensu*

Distinction des droits réels principaux et des droits réels accessoires.

Droits réels principaux : donnent à leur titulaire le pouvoir de tirer de la chose tout ou partie de son utilité économique.

- Droit de propriété
- Démembrements :
 - * l'usufruit
 - * la servitude

Le droit de propriété

Article 544 du Code civil : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Trois facettes du droit de propriété :



Usus
Droit d'user de la chose



Fructus
Droit de percevoir les
fruits de la chose



Abusus
Droit de disposer de la chose

Les démembrements du droit de propriété



L'usufruit

L'usufruitier ne dispose que de certaines des prérogatives attachées au droit de propriété : l'*usus* et le *fructus*

(*usus+fructus* = usufruit)

Le nu-propiétaire détient quant à lui l'*abusus*.

Caractère temporaire.

La servitude

Droit, pour le propriétaire d'un immeuble (le fonds dominant) d'avoir un certain usage d'un immeuble voisin (fonds servant).

Caractère perpétuel.

Les droits réels accessoires

Accessoires d'une créance, garantissent l'exécution d'une créance. Gage, hypothèque.

2. Les droits intellectuels

Droit de propriété sur une chose incorporelle.

B. Les droits personnels

Lien de droit existant entre deux personnes et en vertu duquel l'une (le titulaire du droit de créance, le créancier) est en droit d'exiger quelque chose de l'autre (celui qui est tenu de l'exécution, le débiteur).

- Pour le créancier : la créance intègre le patrimoine en positif
- Pour le débiteur : la dette intègre le patrimoine en négatif

Distinction selon l'objet des obligations :



Obligation de donner

Le débiteur s'engage à transmettre au créancier un droit réel dont il est titulaire.



Obligation de faire

Le débiteur s'engage à accomplir une prestation.



Obligation de ne pas faire

Le débiteur s'engage à ne pas adopter tel ou tel comportement.

Distinction selon la façon dont l'obligation doit s'exécuter



Exécution en nature

Le débiteur est contraint de fournir ce à quoi il s'est engagé.
Depuis l'ordonnance de 2016, l'exécution en nature est le principe (article 1221 du Code civil).
Antérieurement : principe pour l'obligation de donner.



Exécution par équivalent

Le débiteur s'acquitte de son obligation en versant une somme d'argent.

Distinction selon l'intensité de l'obligation



Obligation de moyens

Le débiteur est tenu d'apporter tous les soins et diligences nécessaires pour atteindre l'exécution de l'obligation.



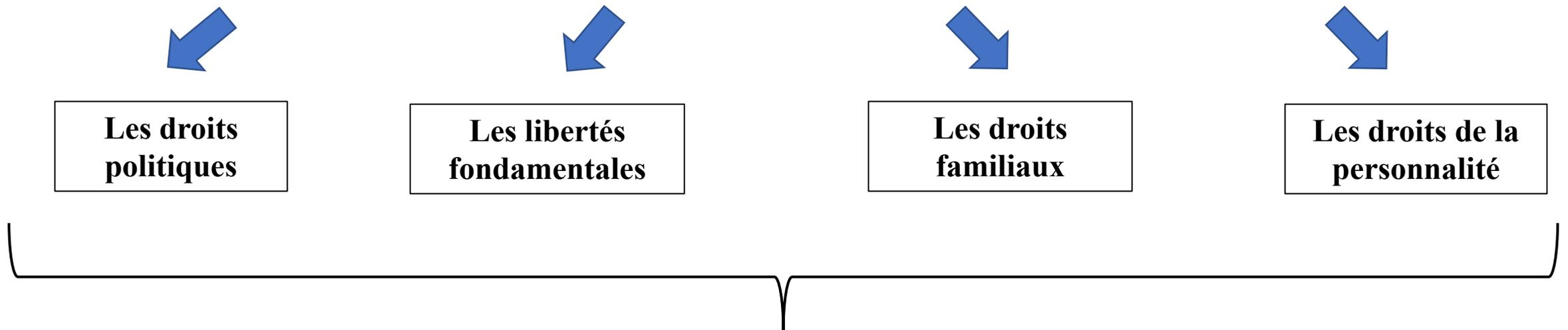
Obligation de résultat

Le débiteur est tenu de procurer au créancier la satisfaction promise.

Section II. Les droits extrapatrimoniaux

§1. Définition

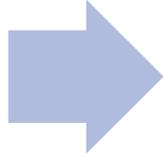
Absence de valeur pécuniaire. Concernent les intérêts moraux de la personne, son mode de vie, ses sentiments intimes, sa vie intellectuelle, son corps.



Intransmissibles, insaisissables, indisponibles, imprescriptibles

§2. Illustrations

Publication sur Instagram de captures
d'écran de conversations privées



Atteinte au droit à la vie privée

Cyber-harcèlement



Atteinte à l'intégrité
psychique

Utilisation d'une œuvre dans un
contexte qui dénature le message de
l'œuvre



Atteinte au droit à l'intégrité de
l'œuvre (droit moral)

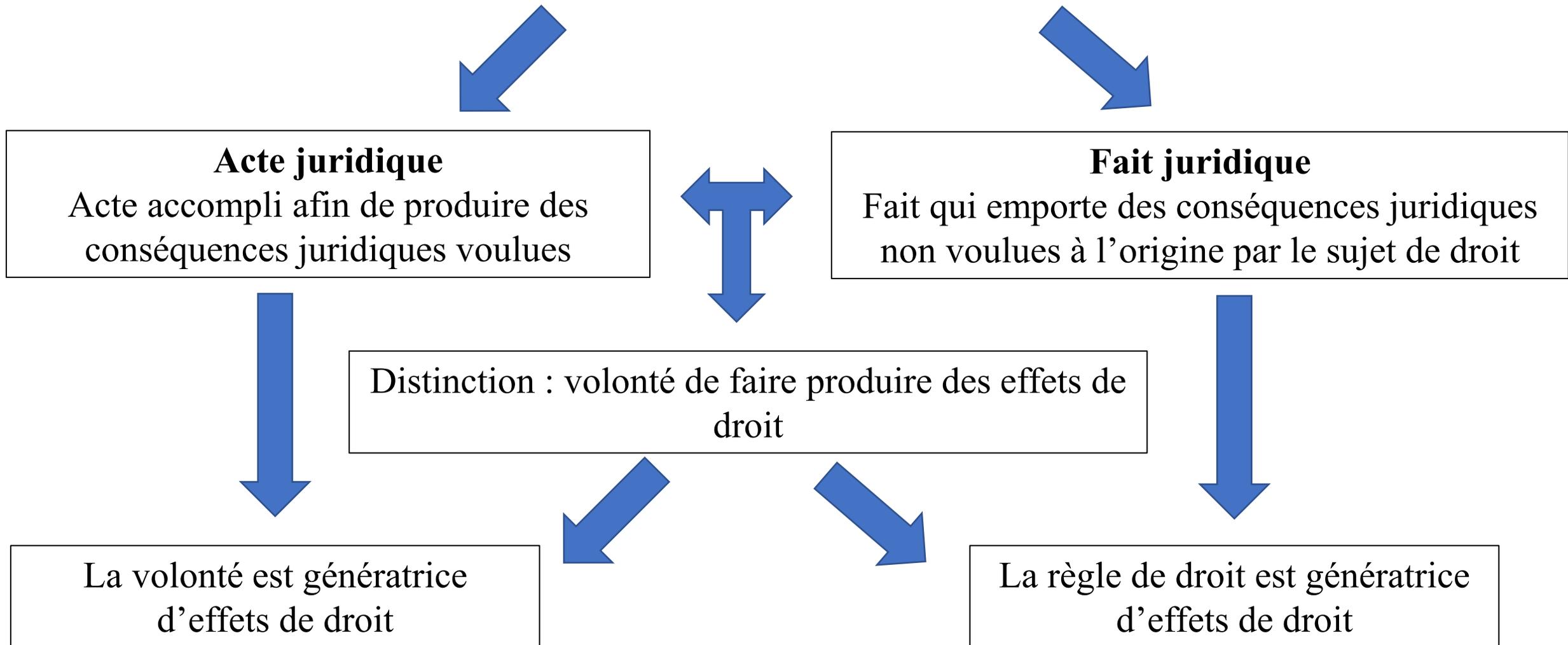
Pratique du sado-masochisme



Liberté de disposer de son
corps ou atteinte à la dignité
humaine ?

Chapitre 3. Les sources des droits subjectifs

Comment le droit subjectif peut-il naître ?



Section I. Les actes juridiques

« L'acte juridique est un acte volontaire, spécialement accompli par une personne pour produire, dans le cadre et les conditions du droit objectif, des effets de droit dont la nature et la mesure sont fondamentalement déterminées par sa volonté » (MM. Aubert et Savaux).

Trois catégories d'actes juridiques :



Les conventions

Accords de volonté.

Contrats :

- synallagmatique : contrat dans lequel chaque partie souscrit une obligation au bénéfice de l'autre
- unilatéral : contrat dans lequel une seule des parties souscrit une obligation au bénéfice de l'autre.

Les actes unilatéraux

Acte volontaire par lequel une personne, par sa seule volonté, détermine des effets de droit.

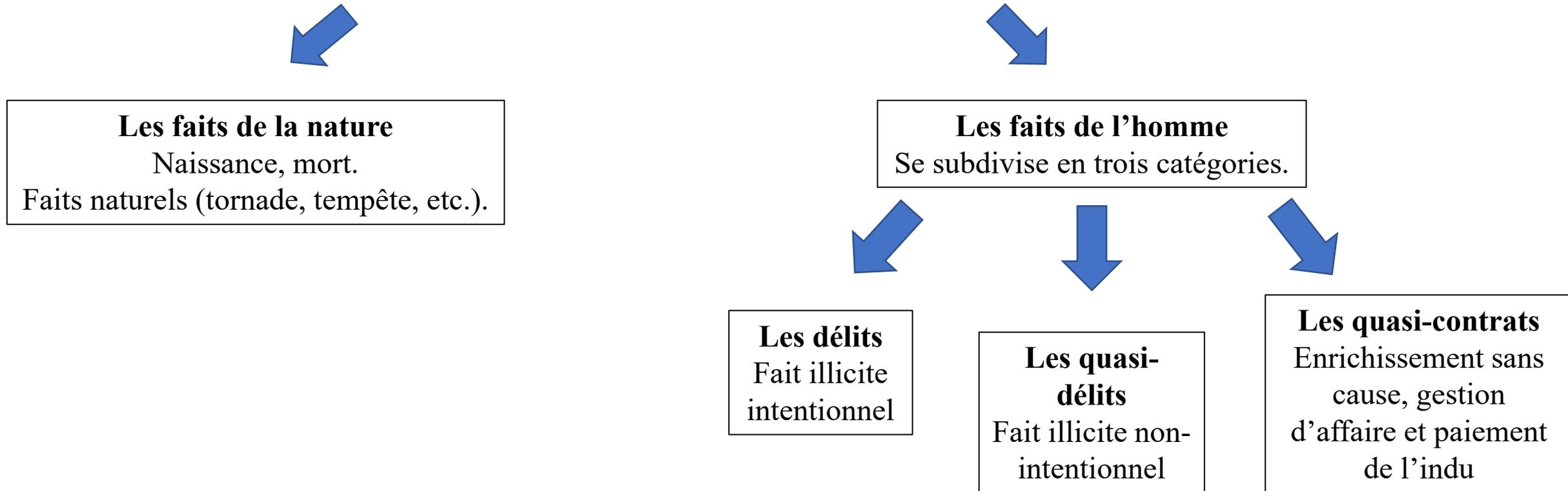
Les actes juridiques collectifs

Cas des conventions collectives en droit du travail.

Section II. Les faits juridiques

Les faits juridiques sont les événements, volontaires ou involontaires, qui engendrent des effets de droit directement déterminés par la loi.

Deux catégories de faits juridiques :



Chapitre 4. L'application des droits subjectifs

Section unique. La preuve des droits subjectifs

« *Idem non esse non probari* » (ne pas pouvoir prouver son droit équivaut à ne pas avoir de droit).

On prouve les droits subjectifs, pas le droit objectif.

§1. La charge de la preuve

A. Place des parties dans la recherche des preuves

1. La preuve incombe au demandeur

« *Actore non probante, reus absolvitur* ».

Article 1353 du Code civil (anciennement 1315) : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

2. Les présomptions légales

Les présomptions légales sont à distinguer des présomptions de l'homme (sur lesquels v. *infra*).

Article 1354 : « La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée ».



Présomption simple

La présomption peut être renversée par la preuve contraire.

Présomption mixte

La présomption peut être renversée par la preuve contraire. La preuve contraire est limitée (à certains modes de preuve ou à certains objets)

Présomption irréfragable

La présomption ne peut pas être renversée par la preuve contraire.



B. Rôle du juge dans la recherche des preuves

Le juge civil demeure passif  système accusatoire.

Le juge pénal conduit la recherche des preuves  système inquisitoire.

§2. Les modes de preuve

A. Panorama des preuves

Il faut distinguer les preuves écrites des preuves non-écrites.

1. Les preuves écrites

On distingue les preuves écrites parfaites des preuves écrites imparfaites.

a) Les preuves écrites parfaites

Elles ont été spécialement constituées avant la survenance du litige.

L'acte authentique

Article 1369, al. 1^{er} : « l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter » :

- Émane d'un officier public
- territorialement et matériellement compétent
- Les formalités requises doivent être respectées.

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté (article 1371).

L'acte sous signature privée

Anciennement acte sous seing privé.

Acte rédigé et signé par les parties sans intervention d'un officier public.

Exigences particulières dans certains cas (1375 et suivants)

L'acte sous signature privée fait foi jusqu'à preuve contraire.

Question de la copie : « la copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique » (1379, al. 1^{er}).

b) Les preuves écrites imparfaites



Les actes reconnaissifs
Article 1380 du Code civil.



Les lettres missives
Vise les courriers mais aussi les échanges électroniques.



Les registres et papiers domestiques
Article 1378-1 du Code civil.



Les livres de commerce
Article 1378 du Code civil.

Commencements de preuve par écrit

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué (article 1362, al. 1^{er}).

2. Les preuves non écrites

a) L'aveu

Reconnaissance par une partie d'un fait qui lui est **défavorable**



L'aveu judiciaire

Article 1383-2 :

« L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

Il **fait foi** contre celui qui l'a fait.

Il **ne peut être divisé** contre son auteur.

Il est **irrévocable**, sauf en cas d'erreur de fait ».

L'aveu extra-judiciaire

Article 1383-1:

L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge ».

b) Le serment

Affirmation solennelle, par une partie, d'un fait qui lui est **favorable**



Le serment décisoire
Articles 1385 et suivants.



Celui à qui le serment a été déféré accepte : il emporte gain de cause (cas du faux serment)

Celui à qui le serment a été déféré refuse et réfère le serment à l'autre partie : si celle-ci jure, elle l'emporte. Si elle refuse = **aveu tacite**

Le serment déféré d'office
Antérieurement serment supplétoire.
Serment déféré à une partie par le juge.

c) Le témoignage

Déclaration par laquelle une personne atteste la véracité de faits dont elle a personnellement connaissance (\neq preuve par commune renommée).

Certaines personnes ne sont pas admises à témoigner dans le cadre de certains litiges.

d) Les présomptions judiciaires

Autrement appelées présomptions du fait de l'homme
 \neq présomptions légales (v. *supra*).

Permet de considérer comme prouvé un fait qui pourtant est inconnu, en se fondant sur un fait connu.

B. Admissibilité des modes de preuves

Article 1358 du Code civil : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ».

Article 1359, al. 1^{er} : « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique. Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique ».

Fonctionnement de la preuve



**Preuve d'un fait juridique inférieur à 1500 euros
et preuve d'un fait juridique**
Preuve libre (tous les modes de preuve sont admis)

Preuve d'un acte juridique supérieur à 1500 euros
Preuve par écrit (juste les preuves écrites parfaites, acte
sous signature privée ou acte authentique)

Exceptions à la règle de la preuve par écrit en cas d'acte juridique supérieur à 1500 euros (1/2)



Existence d'un accord entre les parties

Les règles sont supplétives de volonté au civil.

Possibilité d'un contrat portant sur la preuve.

Article 1356 : « Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable ».



Preuve libre en matière commerciale

- Entre deux commerçants, preuve libre (L. 110-3 du Code de commerce).
- Entre commerçant et non-commerçant (acte mixte) : preuve libre au bénéfice du non-commerçant seulement.



Existence d'un commencement de preuve par écrit

L'existence d'un commencement de preuve par écrit (défini par l'article 1362) peut permettre de prouver l'acte s'il est conforté par d'autres preuves.

Article 1361 : « Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisive *ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve* ».

Exceptions à la règle de la preuve par écrit en cas d'acte juridique supérieur à 1500 euros (2/2)



Impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit

Article 1360 : « Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure ».



Existence d'un aveu ou d'un serment décisive

Article 1361 : « *Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisive ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve* ».



Existence d'une copie

Article 1379 : « La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

Limites au principe de liberté de la preuve



**Faits juridiques pour lesquels
une preuve écrite parfaite est
requisse**

Naissance et mort

Principe de loyauté de la preuve

Exemple en matière de divorce, article 259-1 (« Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude ») et 259-2 (« Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée »).